



RESEAU NATURA 2000

**Document d'objectifs de gestion
du site européen n° FR 430 1323 / FR 431 2007**

« Basse Vallée du Doubs (39) »

DOCUMENT ANNEXE

(Diagnostic du site)

SYNDICAT MIXTE SAÔNE – DOUBS

Opérateur

13 OCTOBRE 2006

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Cadre légal de NATURA 2000.....</i>	<i>4</i>
<i>Annexe 2 : Les instances de travail.....</i>	<i>43</i>
<i>Annexe 3 : Composition des cinq commissions techniques.....</i>	<i>44</i>
<i>Annexe 4 : Composition du Comité de pilotage restreint</i>	<i>46</i>
<i>Annexe 5 : Composition du Comité de pilotage.....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 6 : Monuments inscrits ou classés.....</i>	<i>49</i>
<i>Annexe 7 : Données générales sur les stations</i>	<i>54</i>
<i>Annexe 8 : Etat qualitatif des eaux superficielles (Points de suivis de l'Agence de l'Eau RM&C).....</i>	<i>67</i>
<i>Annexe 9 : Evolution de la contamination des sols par le césium 137 et le césium 134 à Dole entre 1988 et 1998.....</i>	<i>75</i>
<i>Annexe 10 : Profils de contamination des sols par le césium 137 et le césium 134 à Dole entre 1988 et 1996.....</i>	<i>77</i>
<i>Annexe 11 : Profils de contamination des sols par le césium 137 et le césium 134 à Dole en 1998.....</i>	<i>78</i>
<i>Annexe 12 : Evolution et répartition des populations des communes du site sur 20 ans (3 derniers recensements).....</i>	<i>79</i>
<i>Annexe 13 : Base de données des sites et des sols pollués appelant une action des pouvoirs publics. Recensement 1996 actualisé.....</i>	<i>81</i>
<i>Annexe 14 : Fiches de synthèse par tronçon du diagnostic SDVP Jura sur la Basse Vallée du Doubs.</i>	<i>87</i>
<i>Annexe 15 : Fiches de synthèse des déclarations de captures des pêcheurs à la ligne sur la Basse Vallée du Doubs.....</i>	<i>96</i>
<i>Annexe 16 : Répartition des habitats d'intérêt communautaire au sein des communes du site</i>	<i>98</i>

ANNEXE 1 : CADRE LEGAL DE NATURA 2000

Vous trouverez dans cette première annexe les textes européens concernant la procédure Natura 2000 et leur retranscription en droit français :

✂ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la **conservation des oiseaux sauvages**

✂ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la **conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

✂ Code Rural (Partie réglementaire, extraits)
Livre II - Chapitre IV - **Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages**
Section 2 - Sites Natura 2000

✂ Code de l'Environnement (Partie législative, extraits)
Livre IV : **Faune et flore**
Section 1 - Sites Natura 2000

✂ Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la **procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

✂ Décret 2001-1216 du 20 Décembre 2001
Décret relatif à la **gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

✂ Circulaire DNP /SDEN N°2004 – 1 du **5 octobre 2004** relative à l'**évaluation des incidences** des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000

✂ Circulaire DNP /SDEN N° 2004 – 3 du **24 décembre 2004** relative à la **gestion contractuelle des sites Natura 2000** en application des articles R 214-23 à R 214-33 du code rural ;
Annule et remplace la circulaire MATE/DNP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000

Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1979 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES (79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 235,

VU LA PROPOSITION DE LA COMMISSION (1),

VU L'AVIS DE L'ASSEMBLÉE (2),

VU L'AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (3),

CONSIDÉRANT QUE LA DÉCLARATION DU CONSEIL, DU 22 NOVEMBRE 1973, CONCERNANT UN PROGRAMME D'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (4), PRÉVOIT DES ACTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, COMPLÉTÉES PAR LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, DU 17 MAI 1977, CONCERNANT LA POURSUITE ET LA RÉALISATION D'UNE POLITIQUE ET D'UN PROGRAMME D'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (5) ;

CONSIDÉRANT QUE, SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES, UN GRAND NOMBRE D'ESPÈCES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT À L'ÉTAT SAUVAGE SUBISSENT UNE RÉGRESSION DE LEUR POPULATION, TRÈS RAPIDE DANS CERTAINS CAS, ET QUE CETTE RÉGRESSION CONSTITUE UN DANGER SÉRIEUX POUR LA CONSERVATION DU MILIEU NATUREL, NOTAMMENT À CAUSE DES MENACES QU'ELLE FAIT PESER SUR LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ;

CONSIDÉRANT QUE LES ESPÈCES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT À L'ÉTAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES SONT EN GRANDE PARTIE DES ESPÈCES MIGRATRICES ; QUE DE TELLES ESPÈCES CONSTITUENT UN PATRIMOINE COMMUN ET QUE LA PROTECTION EFFICACE DES OISEAUX EST UN PROBLÈME D'ENVIRONNEMENT TYPIQUEMENT TRANSFRONTALIER QUI IMPLIQUE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES ;

CONSIDÉRANT QUE LES CONDITIONS DE VIE DES OISEAUX AU GROENLAND DIFFÈRENT FONDAMENTALEMENT DE CELLES QUE CONNAISSENT LES OISEAUX DANS LES AUTRES RÉGIONS DU TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES EN RAISON DES CIRCONSTANCES GÉNÉRALES ET NOTAMMENT DU CLIMAT, DE LA FAIBLE DENSITÉ DE LA POPULATION AINSI QUE DE L'ÉTENDUE ET DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE EXCEPTIONNELLE DE CETTE ÎLE ;

CONSIDÉRANT QUE, DES LORS, IL Y A LIEU DE NE PAS APPLIQUER LA PRÉSENTE DIRECTIVE AU GROENLAND ;

CONSIDÉRANT QUE LA CONSERVATION DES ESPÈCES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT À L'ÉTAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES EST NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION, DANS LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN, DES OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES DOMAINES DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE, D'UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ ET D'UNE EXPANSION CONTINUE ET ÉQUILIBRÉE, MAIS QUE LES POUVOIRS D'ACTION SPÉCIFIQUES REQUIS EN LA MATIÈRE N'ONT PAS ÉTÉ PRÉVUS PAR LE TRAITE ;

CONSIDÉRANT QUE LES MESURES À PRENDRE DOIVENT S'APPLIQUER AUX DIFFÉRENTS FACTEURS QUI PEUVENT AGIR SUR LE NIVEAU DE POPULATION DES OISEAUX, À SAVOIR LES REPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS HUMAINES ET NOTAMMENT LA DESTRUCTION ET LA POLLUTION DE LEURS HABITATS, LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION PAR L'HOMME AINSI QUE LE COMMERCE AUQUEL CES PRATIQUES DONNENT LIEU ET QU'IL Y A LIEU D'ADAPTER LE DEGRÉ DE CES MESURES À LA SITUATION DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE DE CONSERVATION ;

CONSIDÉRANT QUE LA CONSERVATION A POUR OBJET LA PROTECTION À LONG TERME ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES EN TANT QUE PARTIE INTÉGRANTE DU PATRIMOINE DES PEUPLES EUROPÉENS ; QU'ELLE PERMET LA RÉGULATION DE CES RESSOURCES ET RÉGLEMENTE LEUR EXPLOITATION SUR LA BASE DE MESURES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN ET À L'ADAPTATION DES ÉQUILIBRES NATURELS DES ESPÈCES DANS LES LIMITES DE CE QUI EST RAISONNABLEMENT POSSIBLE ;

CONSIDÉRANT QUE LA PRÉSERVATION, LE MAINTIEN OU LE RETABLISSEMENT D'UNE DIVERSITÉ ET D'UNE SUPERFICIE SUFFISANTES D'HABITATS SONT INDISPENSABLES À LA CONSERVATION DE TOUTES LES ESPÈCES D'OISEAUX ; QUE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX DOIVENT FAIRE L'OBJET DE MESURES DE CONSERVATION SPÉCIALE CONCERNANT LEUR HABITAT AFIN D'ASSURER LEUR SURVIE ET LEUR REPRODUCTION DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION ; QUE CES MESURES DOIVENT ÉGALEMENT TENIR COMPTE DES ESPÈCES MIGRATRICES ET ÊTRE COORDONNÉES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN RÉSEAU COHÉRENT ;

CONSIDÉRANT QUE, POUR ÉVITER QUE LES INTÉRÊTS COMMERCIAUX N'EXERCENT UNE PRESSIION NOCIVE ÉVENTUELLE SUR LES NIVEAUX DE PRÉLEVEMENT, IL EST NÉCESSAIRE D'INSTAURER UNE INTERDICTION GÉNÉRALE DE COMMERCIALISATION ET DE LIMITER TOUTE DÉROGATION AUX SEULES ESPÈCES DONT LE STATUT BIOLOGIQUE LE PERMET, COMPTE TENU DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUI PRÉVALENT DANS LES DIFFÉRENTES RÉGIONS ;

CONSIDÉRANT QU'EN RAISON DE LEUR NIVEAU DE POPULATION, DE LEUR DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE ET DE LEUR TAUX DE REPRODUCTION DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ CERTAINES ESPÈCES PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'ACTES DE CHASSE, CE QUI CONSTITUE UNE EXPLOITATION ADMISSIBLE, POUR AUTANT QUE CERTAINES LIMITES SOIENT ÉTABLIES ET RESPECTÉES, CES ACTES DE CHASSE DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE MAINTIEN DE LA POPULATION DE CES ESPÈCES À UN NIVEAU SATISFAISANT ;

CONSIDERANT QUE LES MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES DE CAPTURE OU DE MISE A MORT MASSIVE OU NON SELECTIVE AINSI QUE LA POURSUITE A PARTIR DE CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT DOIVENT ETRE INTERDITS EN RAISON DE LA PRESSION EXCESSIVE QU'ILS EXERCENT OU PEUVENT EXERCER SUR LE NIVEAU DE POPULATION DES ESPECES CONCERNEES;

CONSIDERANT QUE, EN RAISON DE L'IMPORTANCE QUE PEUVENT REVETIR CERTAINES SITUATIONS SPECIFIQUES, IL Y A LIÉU DE PREVOIR UNE POSSIBILITE DE DEROGATION, SOUS CERTAINES CONDITIONS, ASSORTIE D'UNE SURVEILLANCE PAR LA COMMISSION;

CONSIDERANT QUE LA CONSERVATION DES OISEAUX, ET EN PARTICULIER LA CONSERVATION DES OISEAUX MIGRATEURS, POSE ENCORE DES PROBLEMES POUR LESQUELS DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES DOIVENT ETRE ENTREPRIS ET QUE CES TRAVAUX PERMETTRONT EN OUTRE D'EVALUER L'EFFICACITE DES MESURES PRISES;

CONSIDERANT QU'IL S'AGIT DE VEILLER EN CONSULTATION AVEC LA COMMISSION A CE QUE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'ESPECES D'OISEAUX NE VIVANT PAS NATURELLEMENT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DES ETATS MEMBRES NE PORTE AUCUN PREJUDICE A LA FLORE ET A LA FAUNE LOCALES ;

CONSIDERANT QUE LA COMMISSION PREPARERA ET COMMUNIQUERA AUX ETATS MEMBRES TOUS LES TROIS ANS UN RAPPORT DE SYNTHESE BASE SUR LES INFORMATIONS QUE LES ETATS MEMBRES LUI ADRESSERONT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DIRECTIVE ;

CONSIDERANT QUE LE PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE NECESSITE UNE ADAPTATION RAPIDE DE CERTAINES ANNEXES ; QU'IL CONVIENT, POUR FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES MESURES NECESSAIRES A CET EFFET, DE PREVOIR UNE PROCEDURE INSTAURANT UNE COOPERATION ETROITE ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LA COMMISSION AU SEIN D'UN COMITE POUR L'ADAPTATION AU PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

ARTICLE PREMIER

1 . LA PRESENTE DIRECTIVE CONCERNE LA CONSERVATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DES ETATS MEMBRES AUQUEL LE TRAITE EST D'APPLICATION . ELLE A POUR OBJET LA PROTECTION, LA GESTION ET LA REGULATION DE CES ESPECES ET EN REGLEMEnte L'EXPLOITATION .

2 . LA PRESENTE DIRECTIVE S'APPLIQUE AUX OISEAUX AINSI QU'A LEURS OEUFs, A LEURS NIDS ET A LEURS HABITATS .

3 . LA PRESENTE DIRECTIVE NE S'APPLIQUE PAS AU GROENDLAND.

ARTICLE 2

LES ETATS MEMBRES PRENNENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR MAINTENIR OU ADAPTER LA POPULATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER A UN NIVEAU QUI CORRESPONDE NOTAMMENT AUX EXIGENCES ECOLOGIQUES, SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES, COMPTE TENU DES EXIGENCES ECONOMIQUES ET RECREATIONNELLES.

ARTICLE 3

1 . COMPTE TENU DES EXIGENCES MENTIONNEES A L'ARTICLE 2, LES ETATS MEMBRES PRENNENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR PRESERVER, MAINTENIR OU RETABLIR UNE DIVERSITE ET UNE SUPERFICIE SUFFISANTES D'HABITATS POUR TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER .

2 . LA PRESERVATION, LE MAINTIEN ET LE RETABLISSEMENT DES BIOTOPES ET DES HABITATS COMPORTENT EN PREMIER LIEU LES MESURES SUIVANTES :

- A) CREATION DE ZONES DE PROTECTION ;
- B) ENTRETIEN ET AMENAGEMENT CONFORMES AUX IMPERATIFS ECOLOGIQUES DES HABITATS SE TROUVANT A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES ZONES DE PROTECTION;
- C) RETABLISSEMENT DES BIOTOPES DETRUIITS;
- D) CREATION DE BIOTOPES.

ARTICLE 4

1 . LES ESPECES MENTIONNEES A L'ANNEXE I FONT L'OBJET DE MESURES DE CONSERVATION SPECIALE CONCERNANT LEUR HABITAT, AFIN D'ASSURER LEUR SURVIE ET LEUR REPRODUCTION DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION .

A CET EGARD, IL EST TENU COMPTE :

- A) DES ESPECES MENACEES DE DISPARITION;
- B) DES ESPECES VULNERABLES A CERTAINES MODIFICATIONS DE LEURS HABITATS;
- C) DES ESPECES CONSIDEREES COMME RARES PARCE QUE LEURS POPULATIONS SONT FAIBLES OU QUE LEUR REPARTITION LOCALE EST RESTREINTE ;
- D) D'AUTRES ESPECES NECESSITANT UNE ATTENTION PARTICULIERE EN RAISON DE LA SPECIFICATION DE LEUR HABITAT .

IL SERA TENU COMPTE, POUR PROCEDER AUX EVALUATIONS, DES TENDANCES ET DES VARIATIONS DES NIVEAUX DE POPULATION .

LES ETATS MEMBRES CLASSENT NOTAMMENT EN ZONES DE PROTECTION SPECIALE LES TERRITOIRES LES PLUS APPROPRIES EN NOMBRE ET EN SUPERFICIE A LA CONSERVATION DE CES DERNIERES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

2 . LES ETATS MEMBRES PRENNENT DES MESURES SIMILAIRES A L'EGARD DES ESPECES MIGRATRICES NON VISEES A L'ANNEXE I DONT LA VENUE EST REGULIERE, COMPTE TENU DES BESOINS DE PROTECTION DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE EN CE QUI CONCERNE LEURS AIRES DE REPRODUCTION, DE MUE ET D'HIVERNAGE ET LES ZONES DE RELAIS DANS LEURS AIRES DE MIGRATION . A CETTE FIN, LES ETATS MEMBRES ATTACHENT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE A LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET TOUT PARTICULIEREMENT DE CELLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE .

3 . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION TOUTES LES INFORMATIONS UTILES DE MANIERE A CE QU'ELLE PUISSE PRENDRE LES INITIATIVES APPROPRIEES EN VUE DE LA COORDINATION NECESSAIRE POUR QUE LES ZONES VISEES AU PARAGRAPHE 1 D'UNE PART, ET AU PARAGRAPHE 2, D'AUTRE PART, CONSTITUENT UN RESEAU COHERENT REPONDANT AUX BESOINS DE PROTECTION DES ESPECES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

4 . LES ETATS MEMBRES PRENNENT LES MESURES APPROPRIEES POUR EVITER DANS LES ZONES DE PROTECTION VISEES AUX PARAGRAPHE 1 ET 2 LA POLLUTION OU LA DETERIORATION DES HABITATS AINSI QUE LES PERTURBATIONS TOUCHANT LES OISEAUX, POUR AUTANT QU'ELLES AIENT UN EFFET SIGNIFICATIF EU EGARD AUX OBJECTIFS DU PRESENT ARTICLE . EN DEHORS DE CES ZONES DE PROTECTION, LES ETATS MEMBRES S'EFFORCENT EGALEMENT D'EVITER LA POLLUTION OU LA DETERIORATION DES HABITATS.

ARTICLE 5

SANS PREJUDICE DES ARTICLES 7 ET 9, LES ETATS MEMBRES PRENNENT LES MESURES NECESSAIRES POUR INSTAURER UN REGIME GENERAL DE PROTECTIONS DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER ET COMPORTANT NOTAMMENT L'INTERDICTION :

A) DE LES TUER OU DE LES CAPTURER INTENTIONNELLEMENT, QUELLE QUE SOIT LA METHODE EMPLOYEE;

B) DE DETUIRE OU D'ENDOMMAGER INTENTIONNELLEMENT LEURS NIDS ET LEURS OEUFS ET D'ENLEVER LEURS NIDS;

C) DE RAMASSER LEURS OEUFS DANS LA NATURE ET DE LES DETENIR, MEME VIDES ;

D) DE LES PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, NOTAMMENT DURANT LA PERIODE DE REPRODUCTION ET DE DEPENDANCE, POUR AUTANT QUE LA PERTURBATION AIT UN EFFET SIGNIFICATIF EU EGARD AUX OBJECTIFS DE LA PRESENTE DIRECTIVE ;

E) DE DETENIR LES OISEAUX DES ESPECES DONT LA CHASSE ET LA CAPTURE NE SONT PAS PERMISES.

ARTICLE 6

1 . SANS PREJUDICE DES PARAGRAPHE 2 ET 3, LES ETATS MEMBRES INTERDISENT, POUR TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER, LA VENTE, LE TRANSPORT POUR LA VENTE, LA DETENTION POUR LA VENTE AINSI QUE LA MISE EN VENTE DES OISEAUX VIVANTS ET DES OISEAUX MORTS AINSI QUE DE TOUTE PARTIE OU DE TOUT PRODUIT OBTENU A PARTIR DE L'OISEAU, FACILEMENT IDENTIFIABLES .

2 . POUR LES ESPECES VISEES A L'ANNEXE III PARTIE 1, LES ACTIVITES VISEES AU PARAGRAPHE 1 NE SONT PAS INTERDITES, POUR AUTANT QUE LES OISEAUX AIENT ETE LICITEMENT TUES OU CAPTURES OU AUTREMENT LICITEMENT ACQUIS .

3 . LES ETATS MEMBRES PEUVENT AUTORISER SUR LEUR TERRITOIRE, POUR LES ESPECES MENTIONNEES A L'ANNEXE III PARTIE 2, LES ACTIVITES VISEES AU PARAGRAPHE 1 ET A CET EFFET PREVOIR DES LIMITATIONS, POUR AUTANT QUE LES OISEAUX AIENT ETE LICITEMENT TUES OU CAPTURES OU AUTREMENT LICITEMENT ACQUIS .

LES ETATS MEMBRES QUI SOUHAIENT ACCORDER UNE TELLE AUTORISATION CONSULTENT AU PREALABLE LA COMMISSION, AVEC LAQUELLE ILS EXAMINENT SI LA COMMERCIALISATION DES SPECIMENS DE L'ESPECE EN QUESTION NE CONDUIT PAS OU NE RISQUE PAS DE CONDUIRE, SELON TOUTE PREVISION RAISONNABLE, A METTRE EN DANGER LE NIVEAU DE POPULATION, LA DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE OU LE TAUX DE REPRODUCTIVITE DE CELLE-CI DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE . S'IL RESSORT DE CET EXAMEN QUE, DE L'AVIS DE LA COMMISSION, L'AUTORISATION ENVISAGEE CONDUIT OU RISQUE DE CONDUIRE A L'UN DES DANGERS ENUMERES CI-DESSUS, LA COMMISSION ADRESSE A L'ETAT MEMBRE UNE RECOMMANDATION DUMENT MOTIVEE DESAPPROUVANT LA COMMERCIALISATION DE L'ESPECE EN QUESTION . SI LA COMMISSION ESTIME QU'UN TEL DANGER N'EXISTE PAS, ELLE EN INFORME L'ETAT MEMBRE .

LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EST PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .

L'ETAT MEMBRE QUI ACCORDE UNE AUTORISATION EN VERTU DU PRESENT PARAGRAPHE VERIFIE A INTERVALLES REGULIERS SI LES CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DE CETTE AUTORISATION SONT ENCORE REMPLIES .

4 . POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III PARTIE 3, LA COMMISSION PROCEDE A DES ETUDES SUR LEUR STATUT BIOLOGIQUE ET LES REPERCUSSIONS DE LA COMMERCIALISATION SUR CELUI-CI .

ELLE SOUMET, AU PLUS TARD QUATRE MOIS AVANT L'EXPIRATION DU DELAI VISE A L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 1, UN RAPPORT ET SES PROPOSITIONS AU COMITE VISE A L'ARTICLE 16 EN VUE D'UNE DECISION SUR L'INSCRIPTION DE CES ESPECES A L'ANNEXE III PARTIE 2 .

DANS L'ATTENTE DE CETTE DECISION, LES ETATS MEMBRES PEUVENT APPLIQUER A CES ESPECES LES REGLEMENTATIONS NATIONALES EXISTANTES SANS PREJUDICE DU PARAGRAPHE 3.

ARTICLE 7

1 . EN RAISON DE LEUR NIVEAU DE POPULATION, DE LEUR DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE ET DE LEUR TAUX DE REPRODUCTIVITE DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE, LES ESPECES ENUMEREES A L'ANNEXE II PEUVENT ETRE L'OBJET D'ACTES DE CHASSE DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION NATIONALE .

LES ETATS MEMBRES VEILLENT A CE QUE LA CHASSE DE CES ESPECES NE COMPROMETTE PAS LES EFFORTS DE CONSERVATION ENTREPRIS DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION .

2 . LES ESPECES ENUMEREES A L'ANNEXE II PARTIE 1 PEUVENT ETRE CHASSEES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

3 . LES ESPECES ENUMEREES A L'ANNEXE II PARTIE 2 PEUVENT ETRE CHASSEES SEULEMENT DANS LES ETATS MEMBRES POUR LESQUELS ELLES SONT MENTIONNEES .

4 . LES ETATS MEMBRES S'ASSURENT QUE LA PRATIQUE DE LA CHASSE, Y COMPRIS LE CAS ECHEANT LA FAUCONNERIE, TELLE QU'ELLE DECOULE DE L'APPLICATION DES MESURES NATIONALES EN VIGUEUR, RESPECTE LES PRINCIPES D'UNE UTILISATION RAISONNEE ET D'UNE REGULATION EQUILIBREE DU POINT DE VUE ECOLOGIQUE DES ESPECES D'OISEAUX CONCERNEES, ET QUE CETTE PRATIQUE SOIT COMPATIBLE, EN CE QUI CONCERNE LA POPULATION DE CES ESPECES, NOTAMMENT DES ESPECES MIGRATRICES, AVEC LES DISPOSITIONS DECOULANT DE L'ARTICLE 2 . ILS VEILLENT EN PARTICULIER A CE QUE LES ESPECES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LEGISLATION DE LA CHASSE NE SOIENT PAS CHASSEES PENDANT LA PERIODE NIDICOLE NI PENDANT LES DIFFERENTS STADES DE REPRODUCTION ET DE DEPENDANCE . LORSQU'IL S'AGIT D'ESPECES MIGRATRICES, ILS VEILLENT EN PARTICULIER A CE QUE LES ESPECES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LEGISLATION DE LA CHASSE NE SOIENT PAS CHASSEES PENDANT LEUR PERIODE DE REPRODUCTION ET PENDANT LEUR TRAJET DE RETOUR VERS LEUR LIEU DE NIDIFICATION . LES ETATS MEMBRES TRANSMETTENT A LA COMMISSION TOUTES LES INFORMATIONS UTILES CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DE LEUR LEGISLATION DE LA CHASSE.

ARTICLE 8

1 . EN CE QUI CONCERNE LA CHASSE, LA CAPTURE OU LA MISE A MORT D'OISEAUX DANS LE CADRE DE LA PRESENTE DIRECTIVE, LES ETATS MEMBRES INTERDISENT LE RECOURS A TOUS MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES DE CAPTURE OU DE MISE A MORT MASSIVE OU NON SELECTIVE OU POUVANT ENTRAÎNER LOCALEMENT LA DISPARITION D'UNE ESPECE, ET EN PARTICULIER A CEUX ENUMERES A L'ANNEXE IV SOUS A).

2 . EN OUTRE, LES ETATS MEMBRES INTERDISENT TOUTE POURSUITE A PARTIR DES MODES DE TRANSPORT ET DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES L'ANNEXE IV SOUS B).

ARTICLE 9

1 . LES ETATS MEMBRES PEUVENT DEROGER AUX ARTICLES 5, 6, 7 ET 8 S'IL N'EXISTE PAS D'AUTRE SOLUTION SATISFAISANTE, POUR LES MOTIFS CI-APRES :

A) - DANS L'INTERET DE LA SANTE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES,
- DANS L'INTERET DE LA SECURITE AERIENNE,
- POUR PREVENIR LES DOMMAGES IMPORTANTS AUX CULTURES, AU BETAIL, AUX FORETS, AUX PECHERIES ET AUX EAUX,
- POUR LA PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE ;
B) POUR DES FINS DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT, DE REPEULEMENT, DE REINTRODUCTION AINSI QUE POUR L'ELEVAGE SE RAPPORTANT A CES ACTIONS;

C) POUR PERMETTRE, DANS DES CONDITIONS STRICTEMENT CONTROLEES ET DE MANIERE SELECTIVE, LA CAPTURE, LA DETENTION OU TOUTE AUTRE EXPLOITATION JUDICIEUSE DE CERTAINS OISEAUX EN PETITES QUANTITES .

2 . LES DEROGATIONS DOIVENT MENTIONNER :
- LES ESPECES QUI FONT L'OBJET DES DEROGATIONS,
- LES MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES DE CAPTURE OU DE MISE A MORT AUTORISES,
- LES CONDITIONS DE RISQUE ET LES CIRCONSTANCES DE TEMPS ET DE LIEU DANS LESQUELLES CES DEROGATIONS PEUVENT ETRE PRISES,
- L'AUTORITE HABILITEE A DECLARER QUE LES CONDITIONS EXIGES SONT REUNIES, A DECIDER QUELS MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES PEUVENT ETRE MIS EN OEUVRE, DANS QUELLES LIMITES ET PAR QUELLES PERSONNES,
- LES CONTROLES QUI SERONT OPERES .

3 . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION CHAQUE ANNEE UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE .

4 . AU VU DES INFORMATIONS DONT ELLE DISPOSE, ET NOTAMMENT DE CELLES QUI LUI SONT COMMUNIQUEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 3, LA COMMISSION VEILLE CONSTAMMENT A CE QUE LES CONSEQUENCES DE CES DEROGATIONS NE SOIENT PAS INCOMPATIBLES AVEC LA PRESENTE DIRECTIVE . ELLE PREND LES INITIATIVES APPROPRIEES A CET EGARD.

ARTICLE 10

1 . LES ETAT MEMBRES ENCOURAGENT LES RECHERCHES ET LES TRAVAUX NECESSAIRES AUX FINS DE LA PROTECTION, DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA POPULATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER .

2 . UNE ATTENTION PARTICULIERE SERA ACCORDEE AUX RECHERCHES ET AUX TRAVAUX PORTANT SUR LES SUJETS ENUMERES A L'ANNEXE V . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES DE MANIERE A CE QU'ELLE PUISSE PRENDRE LES MESURES APPROPRIEES EN VUE DE LA COORDINATION DES RECHERCHES ET TRAVAUX VISES AU PRESENT ARTICLE.

ARTICLE 11

LES ETATS MEMBRES VEILLENT A CE QUE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'ESPECES D'OISEAUX NE VIVANT PAS NATURELLEMENT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DES ETATS MEMBRES NE

PORTE AUCUN PREJUDICE A LA FLORE ET A LA FAUNE LOCALES . ILS CONSULTENT A CE SUJET LA COMMISSION.

ARTICLE 12

1 . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION TOUS LES TROIS ANS A COMPTE DE L'EXPIRATION DU DELAI VISE A L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 1 UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

2 . LA COMMISSION PREPARE TOUS LES TROIS ANS UN RAPPORT DE SYNTHESE BASE SUR LES INFORMATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 1 . LA PARTIE DU PROJET DE CE RAPPORT RELATIVE AUX INFORMATIONS FOURNIES PAR UN ETAT MEMBRE EST TRANSMISE POUR VERIFICATION AUX AUTORITES DE CET ETAT MEMBRE . LA VERSION DEFINITIVE DU RAPPORT EST COMMUNIQUEE AUX ETATS MEMBRES.

ARTICLE 13

L'APPLICATION DES MESURES PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DIRECTIVE NE PEUT CONDUIRE A UNE DEGRADATION DE LA SITUATION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LA CONSERVATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1^{ER}.

ARTICLE 14

LES ETATS MEMBRES PEUVENT PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION PLUS STRICTES QUE CELLES PREVUES PAR LA PRESENTE DIRECTIVE.

ARTICLE 15

LES MODIFICATIONS NECESSAIRES POUR ADAPTER AU PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE LES ANNEXES I ET V AINSI QUE LES MODIFICATIONS VISEES A L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 4 DEUXIEME ALINEA SONT ARRETEES CONFORMEMENT A LA PROCEDURE DE L'ARTICLE 17.

ARTICLE 16

1 . AUX FINS DE MODIFICATIONS VISEES A L'ARTICLE 15, IL EST INSTITUTE UN COMITE POUR L'ADAPTATION AU PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA PRESENTE DIRECTIVE, CI-APRES DENOMME << COMITE >>, QUI EST COMPOSE DE REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES ET PRESIDE PAR UN REPRESENTANT DE LA COMMISSION .

2 . LE COMITE ETABLIT SON REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 17

1 . DANS LE CAS OU IL EST FAIT REFERENCE A LA PROCEDURE DEFINIE AU PRESENT ARTICLE, LE COMITE EST SAISI PAR SON PRESIDENT, SOIT A L'INITIATIVE DE CELUI-CI, SOIT A LA DEMANDE DU REPRESENTANT D'UN ETAT MEMBRE .

2 . LE REPRESENTANT DE LA COMMISSION SOUMET AU COMITE UN PROJET DE MESURES A PRENDRE . LE COMITE EMET SON AVIS SUR CE PROJET DANS UN DELAI QUE LE PRESIDENT PEUT FIXER EN FONCTION DE L'URGENCE DE LA QUESTION EN CAUSE . IL SE PRONONCE A LA MAJORITE DE QUARANTE ET UNE VOIX, LES VOIX DES ETATS MEMBRES ETANT AFFECTEES DE LA PONDERATION PREVUE A L'ARTICLE 148 PARAGRAPHE 2 DU TRAITE . LE PRESIDENT NE PREND PAS PART AU VOTE .

3 . A) LA COMMISSION ARRETE LES MESURES ENVISAGEES LORSQU'ELLES SONT CONFORMES A L'AVIS DU COMITE ;

B) LORSQUE LES MESURES ENVISAGEES NE SONT PAS CONFORMES A L'AVIS DU COMITE, OU EN L'ABSENCE D'AVIS, LA COMMISSION SOUMET SANS TARDER AU CONSEIL UNE PROPOSITION RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE . LE CONSEIL STATUE A LA MAJORITE QUALIFIEE ;

C) SI, A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TROIS MOIS A COMPTE DE LA SAISIE DU CONSEIL, CELUI-CI N'A PAS STATUE, LES MESURES PROPOSEES SONT ARRETEES PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 18

1 . LES ETATS MEMBRES METTENT EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA PRESENTE DIRECTIVE DANS UN DELAI DE DEUX ANS A COMPTE DE SA NOTIFICATION . ILS EN INFORMENT IMMEDIATEMENT LA COMMISSION .

2 . LES ETATS MEMBRES COMMUNIQUENT A LA COMMISSION LE TEXTE DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE DROIT INTERNE QU'ILS ADOPTENT DANS LE DOMAINE REGI PAR LA PRESENTE DIRECTIVE.

ARTICLE 19

LES ETATS MEMBRES SONT DESTINATAIRES DE LA PRESENTE DIRECTIVE .
FAIT A LUXEMBOURG, LE 12 AVRIL 1979 PAR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,

J . FRANCOIS-PONCET.

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Texte:

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) (4) prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (5), devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt

communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) espèces prioritaires: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil. Pendant la

période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures

visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;

b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);

b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;

c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;

d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;

e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et

adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) JO no C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO no C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.(2) JO no C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.(3) JO no C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.(4) JO no C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.(5) JO no L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO no L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION.

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION Interprétation a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.

b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.

- c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
 - d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II
- a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
 - b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
 - c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
 - d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

1. Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.
2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
 - a) la valeur relative du site au niveau national;
 - b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
 - c) la surface totale du site;
 - d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;
 - e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

ANNEXE VI

MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

CODE RURAL (Partie réglementaire, extraits) Livre II

Chapitre IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 2 - Sites Natura 2000

Sous-section 1 - Dispositions communes

(insérée par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 - Journal Officiel du 9 Novembre 2001 page 17826)

Art. R. 214-15

Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Art. R. 214-16

Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Art. R. 214-17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

Sous-section 2

Procédure de désignation des sites Natura 2000

(insérée par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 - Journal Officiel du 9 Novembre 2001 page 17826)

Art. R. 214-18

Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Art. R. 214-19

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Art. R. 214-20

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Art. R. 214-21

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Art. R. 214-22

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie législative, extraits)
Livre IV : Faune et flore

Section 1 - Sites Natura 2000

Article L414-1

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

L'autorité administrative établit pour chaque site, en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Article L414-3

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

Article L414-4

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut

être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

- Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR : ATEN0190039D

J.O. Numéro 260 du 9 Novembre 2001 page 17826

Textes généraux

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ».

II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Sites Natura 2000
« Sous-section 1
« Dispositions communes

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

« Sous-section 2
« Procédure de désignation des sites Natura 2000

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux

mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

« Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

« Art. R. 214-19. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-20. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

« Art. R. 214-21. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-22. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

Art. 3. - Le décret no 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet
Le ministre de la défense,
Alain Richard

Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement

NOR: DEVN0640042D

Ministère de l'écologie et du développement durable

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre 1er du livre IV ;
Vu le code rural, notamment la section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3

« Dispositions relatives aux documents d'objectifs

« Paragraphe 1

« Comité de pilotage

« Art. R. 414-8. - I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

« Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

« - de concessionnaires d'ouvrages publics ;

« - de gestionnaires d'infrastructures ;

« - des organismes consulaires ;

« - des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme ;

« - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;

« - d'associations agréées de protection de l'environnement.

« Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

« Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

« II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

« Art. R. 414-8-1. - Le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai de trois mois, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

« Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

« Art. R. 414-8-2. - Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités

de son association à l'établissement et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

« Paragraphe 2

« Elaboration et modification

« Art. R. 414-9. - Le document d'objectifs établi par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

« Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

« Art. R. 414-9-1. - L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel est situé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, de chacune des préfectures intéressées.

« Le préfet transmet l'arrêté d'approbation aux maires des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

« Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. R. 414-10. - I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

« II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

« Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

« Art. R. 414-10-1. - Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

« Paragraphe 3

« Contenu

« Art. R. 414-11. - Le document d'objectifs comprend :

« 1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

« 2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

« 3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

« 4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants précisant, pour chaque mesure contractuelle, l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés, la nature, le mode de calcul et le montant de la contrepartie financière ;

« 5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

« 6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. »

Article 2

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 4

« Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

« Paragraphe 1

« Charte Natura 2000

« Art. R. 414-12. - I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

« II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans ou dix ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

« L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

« Art. R. 414-12-1. - I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

« A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

« Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

« II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

« Paragraphe 2

« Contrat Natura 2000

« Art. R. 414-13. - I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée minimale de cinq ans par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

« Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

« 1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

« 3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R. 414-14. - Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

« Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural.

« Art. R. 414-15. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

« Art. R. 414-15-1. - Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

« Art. R. 414-16. - Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

« A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

« Art. R. 414-17. - Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes

« Art. R. 414-18. - Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations. »

Article 3

L'article R. 414-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-4. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

« Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne.

« Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000. »

Article 4

L'article R. 414-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-7. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« Le préfet transmet aux maires des communes intéressées l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site. »

Article 5

L'article R. 414-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

A la première phrase du sixième alinéa, après les mots : « figurant sur une liste arrêtée », sont insérés les mots : « , en association avec le comité de pilotage Natura 2000, ».

Article 6

La ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly Olin

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique Bussereau



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/SDEN N° 2004 - 1 du 5 octobre 2004
--	--

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

Références :

- directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- articles L. 414-4 à L. 414-7 du code de l'environnement ;
- articles R.* 214-25 et R.* 214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.

PLAN DE DIFFUSION

Pour Execution
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département Messieurs les préfets de la mer Messieurs les commandants de région terre

Pour Information

L'ambition du Gouvernement est d'inscrire le réseau Natura 2000 comme une politique de développement durable garantissant la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels tout en permettant l'exercice d'activités socio-économiques indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation. A cette fin, un régime d'« évaluation des incidences » a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L. 414-4 à L. 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement. La présente circulaire accompagnée de fiches a pour objet d'en préciser les modalités d'application et le contenu.

Dans les sites Natura 2000, aucun régime nouveau d'autorisation ou d'approbation n'a été créé : la procédure d'évaluation des incidences ne concerne que les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation. Elle s'insère, le plus souvent, dans les régimes d'évaluation existants : l'étude ou la notice d'impact ou le document d'incidences « loi sur l'eau ».

Toutefois, en fonction des objectifs de conservation propres à chaque site ou ensemble de sites, il vous est possible d'arrêter une liste de catégories de programmes et de projets, soumis à autorisation ou approbation administrative, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette liste, arrêtée en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés, doit vous permettre, en tant que de besoin, de mieux prendre en compte les spécificités de conservation et de gestion de chaque site Natura 2000. Les comités de pilotage participent à la préparation de cette liste, conformément à l'article R.*214-25 du code de l'environnement. Dans le cadre de la mise en place du régime d'évaluation, vous voudrez bien transmettre les arrêtés que vous prendriez à cet effet aux trois ministères signataires.

Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si, pour des raisons impératives d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables et également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation. Vous veillerez donc à ce que, tout en restant proportionnées à la nature et à l'importance des projets ou des programmes, les évaluations des incidences qui accompagnent

les dossiers de demande d'autorisation ou d'approbation qui vous seront soumis soient à la hauteur des enjeux de préservation des sites.

Nous attirons votre attention sur l'enjeu qui s'attache à la bonne application de ce dispositif, notamment pour les dossiers qui font l'objet d'un avis ou d'une information de la Commission européenne. Un grand nombre de précontentieux nous ont d'ores et déjà été notifiés par la Commission. D'autre part, la France s'est formellement engagée vis-à-vis de la Commission, dans les Documents Uniques de Programmation, à ne pas détériorer les propositions de sites devant intégrer le réseau Natura 2000.

Vous veillerez donc à la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences pour les autorisations ou approbations relevant de votre compétence. Nous attachons également un grand prix à ce que vous teniez pleinement informées les collectivités territoriales de ce régime et de ses enjeux pour les régimes d'approbation et d'autorisation qui relèvent de leur responsabilité.

Vous pouvez, conformément à la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 26 juillet 2002, au sein de l'instance de concertation que vous aurez choisie, proposer un débat sur la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences et, notamment, sur les actions de sensibilisation à mener auprès des collectivités locales, des aménageurs et responsables d'infrastructures, des entreprises et des organisations non gouvernementales. Pour les questions d'ordre scientifique, il vous est possible de faire appel au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Le régime d'évaluation des incidences s'applique aux sites lorsqu'ils sont désignés en droit français. Cependant, dans l'attente de ces désignations, la France a des obligations communautaires vis-à-vis des propositions de sites. Vous intégrerez donc, le plus en amont possible, la pleine prise en compte de la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les documents d'évaluation : étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau ». Dans un souci de cohérence des politiques publiques, vous ferez réaliser, dès à présent, l'évaluation des incidences, sans attendre la désignation des sites en droit français, pour les programmes et projets dont le maître d'ouvrage est l'Etat. A cet égard, vous veillerez à l'achèvement des documents d'objectifs concernés et, a minima, à l'achèvement de la partie « Localisation et analyse de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire » de ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont concernés par les directives « Habitats » et « Oiseaux » non à travers le régime d'évaluation des incidences mais à travers l'obligation générale du respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Vous vous assurerez que les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire soient pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Vous nous tiendrez informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'écologie et du
développement durable

signé

Philippe GUIGNARD

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'équipement, des
transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de
la mer

signé

Patrick GANDIL

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et
des affaires rurales

signé

Jean-Yves PERROT



**MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ**

Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/SDEN N° 2004 - 3 du 24 décembre 2004.
--	---

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

NOR : DEV N 04 3 0 4 8 8 C

Objet : gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à R 214-33 du code rural ;

Annule et remplace la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000

Références :

- Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements
- Vu le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;
- Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN).
- Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN).
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et 3 et R.214-23 à R.214-33
- Vu le décret n°99-874 du 13 octobre 1999 relatif au contrat territorial d'exploitation (CTE)

- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement
- Vu le décret n°99-874 du 13 octobre 1999 relatif au contrat territorial d'exploitation (CTE)
- Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au contrat d'agriculture durable (CAD)
- Vu la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162 du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000
- Vu la circulaire MAAPAR/DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux contrats d'agriculture durable

PLAN DE DIFFUSION

Pour Exécution

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
Monsieur le directeur Général du CNASEA

Pour Information

La présente circulaire annule et remplace la circulaire MATE/DNP/MAP/DEPSE N°162 du 3 mai 2002 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Les fiches 1, 2, 4, 5 sont identiques, les fiches 3, 6, 7, 8, 9, 10 et les annexes I à V ont été profondément modifiées, la fiche 11 et les annexes VI et VII ont été ajoutées. Cette circulaire vise à préciser les modalités d'application des articles L. 414-2 et 3 et des articles R. 214-23 à 33 du code de l'environnement relatifs à la gestion des sites Natura 2000 : documents d'objectifs et contrats Natura 2000, y compris quand ils prennent la forme de contrats d'agriculture durable. Elle est le fruit d'une étroite collaboration entre le ministère chargé de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'écologie et du développement durable et leurs services déconcentrés, en association avec le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), établissement agréé par l'Union européenne pour le paiement de certaines aides communautaires, qui assure le paiement de l'ensemble des contrats Natura 2000.

La constitution du réseau Natura 2000 est en voie d'achèvement, même si le réseau français nécessite encore des compléments. Avec la parution effective pour la région biogéographique alpine et très proche pour les autres régions biogéographiques des listes de sites d'importance communautaire, le réseau européen Natura 2000 entre en France comme dans tous les Etats membres dans la phase active de gestion des sites.

Conformément à la demande formulée dans la circulaire du 3 mai 2002, vous avez engagé en 2003 des contrats qui démontrent la valeur ajoutée de Natura 2000 dans les territoires ruraux, pour entretenir et préserver les milieux naturels, lutter contre la déprise agricole, stopper la perte de la biodiversité, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable. C'est dans ce contexte que le ministère en charge de l'agriculture a retenu le contrat Natura 2000 prioritaire pour les contrats d'agriculture durables.

Tous les acteurs du monde rural présents dans les sites s'engagent dans la contractualisation. Cette circulaire a été complétée pour mieux répondre à leurs besoins en intégrant vos remarques, celles des services instructeurs et du CNASEA. Elle introduit également un certain nombre d'éléments de cadrage afin de sécuriser la procédure d'élaboration d'un contrat, de la rédaction du DOCOB à l'instruction, de garantir la pertinence des mesures proposées et de permettre une meilleure implication des acteurs dans l'élaboration des cahiers des charges très en amont des contrats.

Cette circulaire intègre les conclusions de l'étude sur les milieux forestiers, qui a permis, par une très large concertation avec les représentants de la forêt privée et de la forêt publique, les ONG, les scientifiques, les divers services de l'Etat, de valider les mesures de gestion éligibles sur ces milieux. Deux études similaires en cours sur les milieux ouverts et les milieux humides permettront de compléter la liste de l'annexe V. Par ailleurs, dans l'objectif d'achever les DOCOB d'ici 2010, l'aboutissement des réflexions en cours sur les DOCOB donnera lieu à une modification ultérieure des fiches 2, 4 et 5.

La circulaire décrit les modalités de contractualisation sur les ZPS et ZSC dont le DOCOB a été approuvé. Dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels de désignation des sites, qui doit précéder l'approbation formelle des DOCOB, vous pouvez conclure des contrats sur des sites proposés par la France à la Commission Européenne dès lors que vous considérez le DOCOB comme opérationnel.

La mise en œuvre de Natura 2000 s'inscrit dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN), pour l'application du règlement de développement rural (RDR) n°1257/99 du 17 mai 1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). La mobilisation de fonds publics, dont le FEOGA implique une indispensable rigueur dans la gestion des dossiers, afin d'éviter tout risque de refus d'apurement des fonds communautaires.

Vous veillerez à utiliser tous les financements mobilisables en encourageant la participation des collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions.

Pour l'application de la présente circulaire, vous vous appuyerez sur les directions régionales de l'environnement qui coordonneront l'ensemble de l'opération pour chaque région ainsi que sur les directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour l'instruction des contrats, et les délégations régionales du CNASEA pour le paiement. En cas de doute quant au respect de certains critères d'éligibilité au financement du FEOGA particulièrement délicats dans les domaines couverts par les contrats Natura 2000, je vous invite à me saisir préalablement. Je vous prie de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur de la nature et
des paysages

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur général de la
forêt et des affaires rurales

Jean-Marc MICHEL

Alain MOULINIER

Visa du contrôleur financier du MEDD

Sommaire des fiches annexées à la circulaire prise pour l'application des articles R 214-23 à R 214-33 du code de l'environnement, et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

- 1. Rappel concernant la constitution et les objectifs du réseau Natura 2000**
 - 1.1- Constitution du réseau*
 - 1.2- Objectifs*

- 2. Le document d'objectifs (DOCOB) : Présentation générale**
 - 2.1- Procédure d'élaboration du DOCOB*
 - 2.2- Choix d'un opérateur technique et financement du document d'objectifs*
 - 2.3 - Contenu du DOCOB*

- 3. Le document d'objectifs (DOCOB) : Cahier des charges type des mesures contractuelles de gestion des sites**
 - 3.1- Mesures contractuelles proposées par le DOCOB*
 - 3.2- Cahiers des charges pour les MAE relevant du CAD*
 - 3.3- Cahiers des charges pour les mesures relevant du contrat Natura 2000 cofinancé par le MEDD*

- 4. Le document d'objectifs (DOCOB) : L'arrêté préfectoral d'approbation**

- 5. L'animation et le pilotage du dispositif de mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB)**
 - 5.1- Le niveau régional*
 - 5.2 - Le niveau départemental*
 - 5.3 - Le niveau du site Natura 2000*

- 6. Le contrat Natura 2000 : Présentation générale**
 - 6.1- Objet du contrat Natura 2000*
 - 6.2- Principes généraux de financement des contrats Natura 2000*
 - 6.3- Conditions de passation et de contrôle des contrats Natura 2000 (hors CTE, CAD ou mesures agroenvironnementales)*

- 7. Le contrat Natura 2000 : cas particulier des contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou de mesures agroenvironnementales hors CTE**
 - 7.1- Mise en place des contrats Natura 2000 pour les exploitants agricoles*
 - 7.2- Articulation entre agroenvironnement et Natura 2000*
 - 7.3- Intervention des collectivités territoriales dans la démarche Natura 2000*
 - 7.4- CTE et Natura 2000*
 - 7.5- Suivi du dispositif Natura 2000*

- 8. Le contrat Natura 2000 - Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agroenvironnementales)**
 - 8.1- L'organisation générale de la procédure administrative d'instruction et de gestion des contrats Natura 2000*
 - 8.2- Les étapes de la procédure*
 - 8.3- Contrôles / Sanctions*

9. Le contrat Natura 2000 - Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agroenvironnementales)

9.1- *Mise à disposition des fonds au CNASEA par le MEDD*

9.2- *Communication des enveloppes régionales de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000*

9.3- *Ajustement des prévisions régionales avec le montant de l'enveloppe régionale de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000*

9.4- *Communication d'une enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000*

9.5- *Montants des contrats Natura 2000*

9.6- *Gestion par le CNASEA des fonds autres que ceux du MEDD*

10. Le contrat Natura 2000 - Les cofinancements communautaires (hors CTE et mesures agroenvironnementales)

10.1- *Le cofinancement communautaire des contrats Natura 2000 dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN) au titre du FEOGA-G*

10.2- *Le cofinancement communautaire de la gestion des sites hors contrats Natura 2000*

11. Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers

11.1- *Règles générales d'intervention d'Etat*

11.2- *Les bénéficiaires et leurs obligations*

11.3- *Objet du contrat Natura 2000*

11.4- *Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional*

11.5- *Recours au barème*

11.6- *Prise en charge de l'assistance à maîtrise d'œuvre*

ANNEXES

Annexe I – Notice explicative pour l'utilisation du formulaire de contrat Natura 2000

Annexe II – Formulaire de demande de contrat Natura 2000

Annexe III – Formulaire de rapport d'instruction d'un contrat Natura 2000

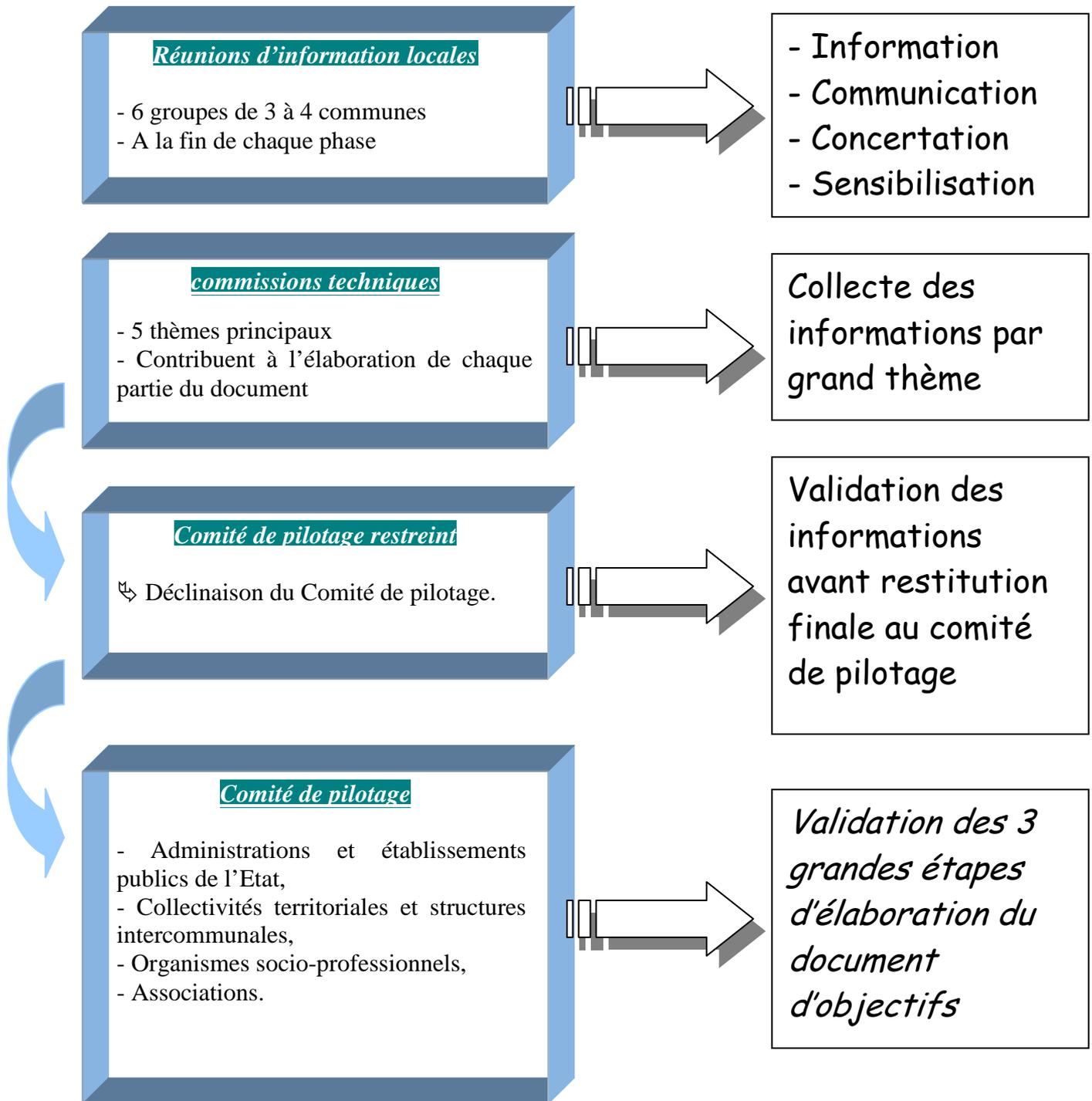
Annexe IV – Formulaire de contrat Natura 2000

Annexe V – Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable pour les milieux non agricoles

Annexe VI – Formulaire de demande d'avenant à un contrat Natura 2000

Annexe VII – Formulaire d'avenant à un contrat Natura 2000

ANNEXE 2 : LES INSTANCES DE TRAVAIL.



ANNEXE 3 : COMPOSITION DES CINQ COMMISSIONS TECHNIQUES

Commission « urbanisme, gestion des risques »

Madame la Sous-Préfète de DOLE
Gilbert BARBIER - Maire de DOLE
René BERTHOD - Maire de PETIT NOIR
Marc BORNECK - Jura Nature Environnement
Cédric BROCHIER - Agence de l'Eau RMC
Jérémy CATTEAU - Bureau de l'Environnement Conseil Général du Jura
Frédéric CHEVALIER - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura
Jean-Yves CRETIN - Université de Franche-Comté
Guy DUMELIE - Président Communauté de Communes le Jura entre Serre et Chauv
Gérard FUMEY - Maire de BREVANS
Fernand GARNACHE - Maire de CHAMPDIVERS
Alain JANET - Maire de CHAUSSIN
Christian LAGALICE - Président Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
Jean-François LOUVRIER - Vice-Président délégué à l'environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Jean-Paul MALAIZIER - Maire de RAHON
Christian MATHEZ - Maire de PESEUX
Lydie PALMER - Chargée de mission environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
François POUESSEL – DDE 39
Marc RIGOLIER - Service Navigation
Michel ROUGET - Maire de FALLETANS
Daniel TAILLEUR - Ingénieur Patrimoine du Groupe d'exploitation Transport lyonnais
Luc TERRAZ - Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
André VAUCHEZ - Conseiller Général
Frédéric TOPIN - Dole Environnement
Bruno HAUSSE - Syndicat Mixte Saône et Doubs
Nicolas TERREL – Syndicat Mixte Saône et Doubs

Commission « forêts, espaces boisés »

Madame la Sous-Préfète de DOLE
Vincent AUGE - ONF Agence du Jura
Cédric BROCHIER - Agence de l'Eau RMC
Frédéric CHEVALIER - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura
Guy DUMELIE - Président Communauté de Communes le Jura entre Serre et Chauv
Gérard FUMEY - Maire de BREVANS
Daniel BOUCHOT - Dole Environnement
Christian LAGALICE - Président Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
Jean-François LOUVRIER - Vice-Président délégué à l'environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Jean-Paul MALAIZIER - Maire de RAHON
Christian MATHEZ - Maire de PESEUX
Lydie PALMER - Chargée de mission environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Daniel TAILLEUR - Ingénieur Patrimoine du Groupe d'exploitation Transport lyonnais
Luc TERRAZ - Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
Frédéric PERCHAT - Maire de PARCEY
Nicolas TERREL – Syndicat Mixte Saône et Doubs

Commission « tourisme, loisirs, chasse, pêche »

Madame la Sous-Préfète de DOLE
René BERTHOD - Maire de PETIT NOIR
Marc BORNECK - Jura Nature Environnement
Jean BOSC - Président SIA basse vallée de l'Orain
André GRAPPE - Président AAPPMA La Gaule du bas Jura
Valérie BOURGOIN - C.P.I.E Bresse du Jura
Cédric BROCHIER - Agence de l'Eau RM&C
Frédéric CHEVALIER - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura
Guy DUMELIE - Président Communauté de Communes le Jura entre Serre et Chauv
Gérard FUMEY - Maire de BREVANS
Fernand GARNACHE - Maire de CHAMPDIVERS
Christine JEANNIN - Maire de PARCEY
Christian LAGALICE - Président Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
Jean-François LOUVRIER - Vice-Président délégué à l'environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Jean-Paul MALAIZIER - Maire de RAHON
Christian MATHEZ - Maire de PESEUX
Raymond METRA – Mairie de DOLE / Communauté de Communes du Jura Dolois
Lydie PALMER - Chargée de mission environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Patrick PETITJEAN - Président Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
Daniel TAILLEUR - Ingénieur Patrimoine du Groupe d'exploitation Transport lyonnais
Luc TERRAZ - Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
Pierre DARPHIN - GEVRY
Yves RIGAUD - MOLAY
Claude FERNOUX - CHAUSSIN
Catherine CAMUS - Dole Environnement
Laurent BALESTRA - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Benjamin DAVID - RAHON
Alain CECINA - RAHON
Robert MIRAT - MOLAY
Danièle PONSOT - CHAUSSIN

Commission « milieux ouverts et agriculture »

Madame la Sous-Préfète de DOLE
Jean-Louis BAUDARD - Coopérative Agricole Interval
René BERTHOD - Maire de PETIT NOIR
Jean-Marc BOURGES - Président C.D.J.A (Centre Départemental Des Jeunes Agriculteurs)
Thierry BRELOT - FDSEA
Cédric BROCHIER - Agence de l'Eau RM&C
Frédéric CHEVALIER - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura
Guy DUMELIE - Président Communauté de Communes le Jura entre Serre et Chauv
Gérard FUMEY - Maire de BREVANS
Fernand GARNACHE - Maire de CHAMPDIVERS
Philippe GUICHARD - Coopérative Agricole Interval
Christian LAGALICE - Président Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
Jean-François LOUVRIER - Vice-Président délégué à l'environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Jean-Paul MALAIZIER - Maire de RAHON
Lydie PALMER - Chargée de mission environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Laurent PATENAT - FDSEA
Patrick PETITJEAN - Président Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
Michel ROUGET - Maire de FALLETANS
Daniel TAILLEUR - Ingénieur Patrimoine du Groupe d'exploitation Transport lyonnais
Luc TERRAZ - Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
Frédéric TOPIN - Dole Environnement
Georges VOSSOT - Syndicat Départemental de la Propriété Foncière
Serge PACOTTE - CHAMPDIVERS
Marcel ROUSSEY - CHAUSSIN
Denis GIBOUDEAUX - Président Association Foncière CHAUSSIN
Jean-Louis PAVAT - Chambre d'Agriculture du Jura
Jean-Louis VERNET - CHAUSSIN
Nicolas TERREL – Syndicat Mixte Saône et Doubs

Commission « qualité des eaux, milieux aquatiques »

Madame la Sous-Préfète de DOLE
René BERTHOD - Maire de PETIT NOIR
André GRAPPE - Président AAPPMA La Gaule du bas Jura
Cédric BROCHIER - Agence de l'Eau RM&C
Frédéric CHEVALIER - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura
Guy DUMELIE - Président Communauté de Communes le Jura entre Serre et Chauv
Gérard FUMEY - Maire de BREVANS
Daniel HUART - Dole Environnement
Yves KETERER - Jura Nature Environnement
Christian LAGALICE - Président Fédération Départementale des Chasseurs du Jura
Jean-François LOUVRIER - Vice-Président délégué à l'environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Jean-Paul MALAIZIER - Maire de RAHON
Lydie PALMER - Chargée de mission environnement Communauté de Communes du Jura Dolois
Patrick PETITJEAN - Président Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
Marc RIGOLIER - Service Navigation
Luc TERRAZ - Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
Frédéric TOPIN - Dole Environnement
Jacques TERRAZ - Dole Environnement
Marc VUILLEMENOT - Conservatoire Botanique de Franche-Comté
Nicolas TERREL – Syndicat Mixte Saône et Doubs

ANNEXE 4 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE RESTREINT

(Co-) présidence : Mme Josette MICHELE, Sous-Préfète de Dole / Monsieur Christian LAGALICE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Jura Dolois

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Serre et Chaux

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Saône-Doubs ou son représentant,
Interlocuteur : M. Marc FORET

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ou son représentant,
Chambre d'Agriculture du Jura
Interlocuteurs : Jacques LOUIS, Jean-Louis PAVAT

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ou son représentant,
Monsieur LAGALICE

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Jura ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Jura ou son représentant
FDSEA

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Jura ou son représentant,
CDJA du Jura

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Jura ou son représentant

Monsieur le Président d'Espace Naturel Comtois (Conservatoire des espaces naturels) ou son représentant,
Interlocuteur : Pascal COLLIN

Monsieur le Président de Dole Environnement ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura ou son représentant,
D.D.A.F. du Jura

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Jura ou son représentant,
D.D.E. du Jura

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,
DIREN Franche-Comté
Interlocuteur : M. Luc TERRAZ

Monsieur le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts du Jura,
ONF du Jura

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant,
C.R.P.F. de Franche-Comté

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE.

PRESIDENCE : MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE DOLE

COLLEGE DES ELUS

Monsieur le Député du Jura,

M. le Sénateur,

Monsieur le Président du Conseil Régional de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ou son représentant,

Mmes et MM les Conseillers Généraux Canton de Dole nord-est, Dole sud-ouest, Rochefort-sur-Nenon, Chaussin, Chemin),

Mmes et MM les Maires (ou leur représentant) des communes de Falletans, Baverans, Brevans, Dole, Choisey, Crissey, Villette-les-Dole, Gevry, Parcey, Molay, Rahon, St-Baraing., Champdivers, Longwy-sur-le-Doubs, Chaussin, Peseux, Neublans-Abergement, Petit-Noir, Annoire et Asnans-Beauvoisin,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Jura Dolois

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Serre et Chaux

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Saône et Doubs ou son représentant,

Messieurs les Présidents des syndicats de distribution des eaux et d'assainissement,

Messieurs les Présidents des syndicats d'aménagements de rivière (Orain, Sablonne),

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional du Tourisme de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Jura ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Jura ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Jura ou son représentant,

Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,

Monsieur le Représentant du Service de la Navigation,

Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France ou son représentant,

Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau RMC ou son représentant,

Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Jura

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant,

COLLEGE DES ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Jura ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président du Centre départemental des Jeunes agriculteurs du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président Départemental de la Confédération paysanne du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Foncière du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche de la Gaule du Bas-Jura

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Départementale des activités cynégétiques et sportives de nature du Jura ou son représentant,

Monsieur le Président d'Espace Naturel Comtois (Conservatoire des espaces naturels) ou son représentant,
Monsieur le Président de la Fédération Jura Nature Environnement ou son représentant,
Madame la Présidente de Dole Environnement ou son représentant,
Monsieur le Président du Groupe Naturaliste de Franche-Comté ou son représentant,
Monsieur le Conservateur de la Réserve Naturelle de l'Île du Girard,
Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement de la Bresse Jurassienne ou son représentant,
Monsieur le Président du Collectif Saône-Doubs Vivants ou son représentant,
Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme du Jura ou son représentant,
Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant,

Monsieur le Directeur d'EDF,
Monsieur le Secrétaire Général de l'UNICEM Bourgogne - Franche-Comté ou son représentant,
Monsieur le Directeur de Solvay,
Monsieur le Président d'Interval,

PERSONNES QUALIFIEES AU TITRE DE LA COHERENCE AVEC LE SITE NATURA 2000 BASSE VALLEE DU DOUBS BOURGOGNE

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne ou son représentant,
Monsieur le Président du Conservatoire Botanique de Franche-Comté ou son représentant,
Monsieur Bruno FAIVRE, Professeur à l'Université de Bourgogne,

PERSONNES QUALIFIEES AU NIVEAU REGIONAL

Monsieur Jean-Yves CRETIN, Professeur à l'Université de Franche-Comté,

PERSONNES QUALIFIEES AU NIVEAU REGIONAL

Monsieur Jean-René MALAVOI, expert géomorphologue
Monsieur Hervé PIEGAY, Professeur au CNRS à Lyon (mortes et annexes alluviales)

ANNEXE 6 : MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES

(DRAC FC, 2005)

➤ ANNOIRE

Motte féodale : inscription par arrêté du 1^o mars 1995.

➤ CHOISEY

Croix de chemin

A l'entrée du village, du côté de Saint-Ylie : **classement par arrêté du 18 avril 1906.**

- 21, rue d'Amont

Maison des Ursulines de Dole, actuelle mairie (Mairie de Choisey)

Bâtiment principal en totalité ; façades et toitures des deux pavillons sur la rue ; murs de clôture ; murs de soutènement et escaliers du jardin et de l'ancienne vigne : **inscription par arrêté du 30 juillet 1997.**

- 22, rue d'Aval

Château de Menthon

Corps de logis du château : **classement par du 25 mars 1993.**

+ Basse-cour : colombier, façades et toiture du bâtiment des dépendances nord, puits, murs de clôture et portail d'entrée dans la basse-cour ; cour : murs de clôture et portail d'entrée de la cour d'honneur, niche au milieu du côté sud avec son groupe sculpté ; jardin, y compris les murs de clôture : **inscription par arrêté du 25 mars 1993.**

➤ CHAUSSIN

- 5, rue des Ecoles

Château

Parties suivantes :

- la motte, son sol y compris le jardin, son sous-sol y compris les vestiges archéologiques qu'il contient,

- les façades et toitures du corps de logis et des bâtiments des communs et dépendances,

- les fossés et anciens fossés : **inscription par arrêté du 19 juillet 2001.**

- 2, rue du Moulin

Moulin Taron (Moulin de Chaussin dit moulin Taron)

Moulin en totalité, y compris ses installations métriques et les machines immeubles par destination ; bâtiment de grange et écuries ; canal d'amenée, déversoir et canal de fuite : **inscription par arrêté du 30 juillet 1997.**

➤ CRISSEY

- La Raie des Moutelles

Pont de la Raie des Moutelles

En totalité : **inscription par arrêté du 17 juillet 2003.**

➤ DOLE

Cours saint-Mauris

Cours, y compris les statues et le monument de Pasteur : **inscription par arrêté du 8 août 1994.**

Eglise Notre Dame : classement par arrêté du 19 novembre 1910.

Enceinte urbaine

Vestiges du bastion des bénits (murs et couloirs) ; vestiges des courtines compris entre le bastion des Bénits et le moulin EDF ; courtine portant la rue du Vieux-château ; porte d'Arans ; courtine au Nord de la porte d'Arans ; arsenal ; vestige de courtine servant de soubassement à un bâtiment du collège Montroland et de soutènement à des jardins ; murs de l'angle sud-est de la plateforme de la porte de Besançon et du pont dormant à trois arches : **inscription par arrêté du 23 octobre 1991.**

Grand pont sur le Doubs

Grand pont du 18^e siècle sur le Doubs : **inscription par arrêté du 19 octobre 1948.**

Hôpital de la Charité et bastion Saint-André

Hôpital, actuellement Lycée Charles-Nodier : **inscription par arrêté du 29 novembre 1948,**

+ Bastion Saint-André et petit pavillon situé à son angle Sud, à l'exception des bâtiments modernes situés à ses angles Nord-ouest et Nord : **classement par arrêté du 29 juin 1949.**

Hôpital du Saint-Esprit (ancien)

Façades, y compris la rose du pignon de l'ancienne chapelle, et toiture de l'ensemble ; tour d'escalier - clocher ; mur entre l'ancien bâtiment d'hôpital et l'ancienne chapelle ; colonnes du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment d'hôpital ; pièce lambrissée du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment d'hôpital : **inscription par arrêté du 8 octobre 1991.**

Hôtel de Ville (ancien) : inscription par arrêté du 26 octobre 1927.

Hôtel-Dieu (ancien)

Ancien Hôpital Pasteur : **classement par arrêté du 8 juin 1928.**

Palais Granvelle

Portail d'entrée : **inscription par arrêté du 15 décembre 1941.**

- A l'entrée de la promenade du Pasquier

Pavillon de l'Arquebuse

Grande salle avec ses boiseries, au premier étage : **inscription par arrêté du 18 février 1971.**

+ Façades et toitures : **classement par arrêté du 18 février 1971.**

- Rue des Arènes

Couvent des Cordeliers (ancien)

Portail et partie inférieure de la façade sur rue de la maison 41, rue des Arènes, dans toute sa largeur y compris le bandeau surmontant le fronton du portail : **classement par arrêté du 22 octobre 1913** (rectifié par décret du 30 juin 1914) ;

Puits du 16^e siècle dans la cour du Palais de Justice : **classement par arrêté du 17 juillet 1924,**

Porte en fer forgé : **inscription par arrêté du 13 mars 1950 ;**

Portail : partie supérieure de la façade sur la rue des Arènes dont la partie inférieure est classée, façade sur la cour, passage et toiture ;

+ Eglise, y compris le reste de l'enfeu du côté nord du chœur, le sol et les chapelles ;

+ Bâtimens Conventuels (à l'exclusion du bâtiment ajouté au 19^e siècle au nord-ouest) : ensemble des façades sur la cours du cloître, y compris les galeries du cloître avec le monument funéraire de Rémond Girard ;

+ Ensemble des toitures ;

+ Deux escaliers en pierre avec leur porte et leur rampe en fer forgé ;

+ Soubassements de l'aile Est avec leurs cellules et les soubassements de l'aile Sud ;

+ Rez-de-chaussé, y compris les décors en stuc des voûtes et les lambris de l'aile Est (ancienne sacristie, ancienne bibliothèque), et ceux de la grande salle de l'aile Sud (ancien réfectoire) ;

+ À l'étage : pièce de l'angle Sud-ouest avec ses lambris et sa cheminée ;

+ Les quatre cheminées 18^e siècle de l'aile Ouest ;

+ Jardins : murs de soutènement Est et Sud : **inscription par arrêté du 8 octobre 1991.**

- Rue des Arènes

Fontaine Attiret : inscription par arrêté du 15 novembre 1926.

- 36, rue des Arènes

Hôtel Richardot

Façades et toitures sur rues et sur cour, escalier en vis en pierre : **inscription par arrêté du 28 juillet 2004.**

- 41, rue des Arènes

Maison

Corps de logis ; façades et toitures des ailes sur cour et des corps de bâtiments sur rue ; escalier des corps de bâtiments sur rue ; portails de la cour et du jardin avec leurs grilles : **inscription par arrêté du 16 décembre 1996.**

- 45, rue des Arènes

Immeuble : Escalier à rampe en fer forgé dans la cour : **inscription par arrêté du 13 mars 1950.**

- 75, rue des Arènes

Caserne Bernard (ancienne) – Façades Est et Ouest du bâtiment ; façade Nord-Est des bâtiments U et E : **inscription par arrêté du 24 octobre 1929.**

+ Façade principale sur rue ornée de sculptures du Pavillon des Officiers de l'Etat-Major : **classement par arrêté du 3 février 1975 ;**

+ Façades (à l'exclusion de la façade classée) et toitures ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé du Pavillon des Officiers : **inscription par arrêté du 3 février 1975.**

- 1, avenue Aristide-Briand

Collège Saint-Jérôme (La Visitation), avec ses éléments de décor : **inscription par arrêté du 09 novembre 1998.**

- Au dessous des rues du Prélôt et Pasteur

Fontaine dite La grande Fontaine, au-dessous des rues du Prélôt et Pasteur : **inscription par arrêté du 6 mai 1950.**

- 44, rue de Besançon

Maison

Cour intérieure comprenant les façades et les escaliers : **inscription par arrêté du 15 décembre 1941.**

- 7, rue de Besançon

Demeure dite hôtel de Vurry : classement par arrêté du 17 décembre 1993.

- 1, rue Bouzonnet

Immeuble

Portail : inscription par arrêté du 20 juillet 1942.

- 15, rue Carondelet

Hôtel de Genève (ancien)

Ancienne salle de réception au rez-de-chaussée avec son décor, ancienne salle à manger au rez-de-chaussée avec son décor, rue Marcel Aymé : inscription par arrêté du 24 juillet 1985.

- Rue du Collège

Collège de l'Arc

Chapelle du Collège : classement par arrêté du 27 avril 1964.

Collège de l'Arc, rue de Collège, en totalité, y compris les décors : inscription par arrêté du 14 octobre 1996.

Portail sur rue et plaque portant les armes du fondateur, placée dans la cour de l'ancien collège de Grammaire ; les deux portails de l'ancien collège des Jésuites : classement par arrêté du 4 janvier 1965.

- 15, rue du Collège-de-l'Arc

Maison dite ancien hôtel Luc de Saint-Mauris

Maison, y compris la cour avec sa clôture : inscription par arrêté du 24 mai 1994.

- 1, rue des Commard

Demeure

Façades et toitures du bâtiment des communs qui prolonge le corps de logis : inscription par arrêté du 8 novembre 1991.

Corps de logis : classement par arrêté du 17 décembre 1993.

- 11, rue du Général-Malet

Maison

Corps de logis avec ses décors ; mur de clôture sur rue avec son portail et ses grilles : inscription par arrêté du 6 septembre.

- 36, rue du Gouvernement

Hôtel de Rye

Façades et toitures de la tourelle : inscription par arrêté du 29 septembre 1981.

- Grande-Rue 13

Immeuble

Escalier et rampe en fer forgé dans la cour : inscription par arrêté du 13 mai 1950.

- Grande-Rue 25, 27

Hôtel de Vurry

Ensemble de l'hôtel : classement par arrêté du 5 juillet 1993.

- Grande-Rue 40

Maison

Façade et toiture : inscription par arrêté du 1^o octobre 1941.

- 6, rue du Mont-Roland

Immeuble

Cheminée de marbre sculpté de la cuisine au rez-de-chaussée : inscription par arrêté du 13 mars 1950.

- 7, rue du Mont-Roland

Hôtel de Froissard (ou de Balay)

Façades et toitures sur rue (y compris le porche) et sur cour du corps de logis et de l'aile Ouest avec sa galerie ; escalier à deux volées ; cheminée monumentale de la pièce Est au rez-de-chaussée : classement par arrêté du 19 mars 1982.

+ Boudoir au premier étage avec son décor et les cheminées des 17^e et 18^e siècles : inscription par arrêté du 19 mars 1982.

- 14, rue Mont-Roland

Couvent des Carmélites (Chapelle des Carmélites)

Ensemble des bâtiments, à l'exclusion du bâtiment de l'ancienne école paroissiale à l'ouest du jardin, en totalité, y compris les décors : inscription par arrêté du 15 juillet 1997.

Deux ermitages, en totalité, dans le comble du couvent des carmélites : classement par arrêté du 2 décembre 1999.

- 30, rue Mont-Roland

Théâtre municipal : classement par arrêté du 12 avril 1996.

- 14, place Nationale

Immeuble

Tourelle d'escalier sur cour : **inscription par arrêté du 18 mars 1947.**

- 19, rue du Parlement

Hôtel de Mailly-château-Renaud

Façades et toitures ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ; escalier à vis ; grand salon du premier étage avec son décor de lambris et sa cheminée ; trumeau de la cheminée du cabinet du premier étage, avec lambris de part et d'autre et parquet de cette pièce : **inscription par arrêté du 25 septembre 1980.**

- 18, 20, rue Pasteur

Hôtel de Champagny (ancien)

Façades et toitures sur cour et sur rues ; portail d'entrée : **inscription par arrêté du 2 mac 1971.**

- 43, rue Pasteur

Maison natale de Pasteur : classement par arrêté du 25 juillet 1923.

- 27, rue Pasteur

Maison des Orphelins, actuellement école

Maison (sauf parties classées) : **inscription par arrêté du 8 octobre 1991.**

+ Bâtiments, y compris le pont : **classement par arrêté du 17 défibre 1993.**

- 7, rue Pointelin

Immeuble

Porte sculptée : **inscription par arrêté du 27 septembre 1948.**

- Rue du Prélot

Ensemble des vestiges et parties conservées de l'ancien pont de DOLE (Ancien pont de Dole ou Pont roman)

Ensemble des vestiges et parties conservées de l'ancien pont de DOLE, dans la rivière le Doubs et rue du prélot : **inscription par arrêté du 19 août.**

- Rue du Prélot

Pavillon des Archers (ancien)

Façade Sud-ouest et toiture correspondante : **inscription par arrêté du 30 mai 1984.**

- 21, avenue Rockefeller

Maison Jorrot

Façades et toitures : **inscription par arrêté du 29 octobre 1975.**

- 25, rue de la Sous-Préfecture

Maison

Ensemble de la cage d'escalier avec sa ferronnerie situé dans la cour : **inscription par arrêté du 29 novembre 1948.**

- Sur le chemin de halage du canal Rhône-Rhin

Nymphée du parc de Scey

Parties basses anciennes : **inscription par arrêté du 21 décembre 1984.**

- 31, boulevard Wilson

Maison

En totalité, y compris les décors immeubles par destination et les clôtures sur rue qui comportent une grille : **inscription par arrêté du 18 avril 2001.**

➤ **NEUBLANS-ABERGEMENT**

Château de Neublans

Façades et toitures du château et des communs (et notamment le bâtiment des écuries et le pigeonnier) ; Stalles intérieures du bâtiment des écuries : **inscription par arrêté du 18 février 1971.**

➤ **PARCEY**

Croix de carrefour en pierre datée de 1613

Sur la place, près de l'église : **classement par arrêté du 30 avril 1906.**

Eglise

Parties anciennes constituant les bras du transept, y compris l'autel, le retable, les lambris de l'ancien chœur et la chaire à prêcher : **inscription par arrêté du 23 juin 1938.**

➤ **PETIT-NOIR**

Croix de pierre datée de 1617 : classement par arrêté du 30 avril 1906.

➤ **RAHON**

Eglise : inscription par arrêté du 24 mai 1974.

- 4, rue de l'Eglise

Maison

Façades et toitures ; escalier intérieur et cheminée de la cuisine qui le jouxte au rez-de-chaussée : **inscription par arrêté du 3 juillet 1995.**

- 6, rue de l'Eglise

Maison

Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ; puits de la cour : **inscription par arrêté du 1^o mars 1995.**

- 8, 10, rue de l'Eglise

Maison

Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ; portail ; escalier du corps de logis avec la fontaine murale : **inscription par arrêté du 1^o mars 1995.**

ANNEXE 7 : DONNEES GENERALES SUR LES STATIONS

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Signification des sigles :

DBO5AD2	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours après décantation 2 heures en laboratoire
DBO5ND	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours sur effluent non décanté en laboratoire
DCOAD2	Demande Chimique en Oxygène après décantation 2 heures en laboratoire
DCOND	Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté en laboratoire
MO	Matières Oxydables. Ce paramètre est le résultat du calcul : $((2*DBO5AD2) + DCOAD2) / 3$
MES	Matières en Suspension
MP	Phosphore Organique et Minéral
NR	Azote Organique et Ammoniacal

STATION D'EPURATION	
Station	ANNOIRE
Capacité	600 Equivalent Habitants
Milieu récepteur	En cours de codification
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU	
EAUX USEES	Boues activées - aération prolongée Nitrification Prétraitements physiques
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS	
BOUES	Deshydratation naturelle Décharge
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES	
Communes	
COMMUNE DE ANNOIRE	
Industries	
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration	

Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	65	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	38	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	35	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	35	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	35	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : CHAUSSIN ASNANS

STATION D'EPURATION	
Station	CHAUSSIN ASNANS
Capacité	2900 Equivalent Habitants
Milieu récepteur	En cours de codification
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU	
EAUX USEES	Boues activées - aération prolongée Nitrification Prétraitements physiques
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS	
BOUES	Deshydratation naturelle Epaississement Stockage Valorisation agricole
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES	
Communes	
COMMUNE DE ASNANS-BEAUVOISIN COMMUNE DE CHAUSSIN	
Industries	
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration	

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Date de mesure	DB05ND (Kg/l)	DCOND (Kg/l)	MO (Kg/l)	MES (Kg/l)	MP (Kg/l)	NR (Kg/l)
01-01-2003	20,26	85,23	36,468	59,6	3,18	14,3
01-02-2003	3,08	29,75	10,414	10,26		
01-03-2003	5,58	22,32	9,709	11,44		
01-04-2003	49,84	209,33	89,613	174,44	4,91	21,36
01-05-2003	10,43	37,29	16,864	19,59		
01-06-2003	9,56	35,77	15,918	15,93		
01-07-2003	3,79	26,31	9,828	12,27	,47	11,37
01-08-2003	6,5	33,87	13,592	18,1		
01-09-2003	7,3	38,84	15,498	19,92		
01-10-2003	8,17	50,31	19,329	31,39	1,34	19,2
01-11-2003	7,25	53,2	19,633	15,72		
01-12-2003	3,64	18,58	7,499	13,33		

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : DOLE-RIVE DROITE-CHOISEY

STATION D'EPURATION

Station	DOLE-RIVE DROITE-CHOISEY
Capacité	34000 Equivalent Habitants
Milieu récepteur	le Doubs

TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU

EAUX USEES	Boues activées - aération prolongée Dénitrification Déphosphatation Nitrification
-------------------	--

TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS

BOUES	Valorisation agricole
--------------	-----------------------

COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES

Communes

COMMUNE DE AMANGE
COMMUNE DE AUTHUME
COMMUNE DE BAVERANS
COMMUNE DE BREVANS
COMMUNE DE CHOISEY
COMMUNE DE CRISSEY
COMMUNE DE DOLE
COMMUNE DE ECLANS-NENON
COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-NENON
COMMUNE DE VILLETTE-LES-DOLE

Industries

HYPERMARCHÉ CORA
FROMAGERIES BEL USINE DE DOLE
SANIFRANCE
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
PARROT S.A.
ITT INDUSTRIES
AMPHENOL SOCAPEX EX UNION METALLURGIQUE DOLOISE
S.N.C.F. GARE DE DOLE
BLANCHISSERIE ROUX
LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLO. LES MESNILS PASTEUR
CENTRE HOSPITALIER GENERAL LOUIS PASTEUR
S.A. CLAVIERE
GEANT CASINO CG 808
C.M.L.S. ARMAND TRUCHOT
ETS MICHEL CHAZERAN VINS FINS
SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU JURA
CHAZAL SA

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Date de mesure	<u>DB05ND</u> (Kg/l)	<u>DCOND</u> (Kg/l)	<u>MES</u> (Kg/l)	<u>MP</u> (Kg/l)	<u>NR</u> (Kg/l)
01-01-2003	46	386	95	9	28
01-02-2003	54	344	61	9	38
01-03-2003	25	239	27	12	35
01-04-2003	30	321	50	7	37
01-05-2003	38	357	70	5	23
01-06-2003	23	233	42	3	20
01-07-2003	22	248	42	9	17
01-08-2003	23	329	49	5	14
01-09-2003	19	199	38	4	10
01-10-2003	39	288	69	8	19
01-11-2003	56	383	51	8	20
01-12-2003	23	214	49	1	16

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : CRISSEY

STATION D'EPURATION				
Station	CRISSEY			
Capacité	400 Equivalent Habitants			
Milieu récepteur	En cours de codification			
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
EAUX USEES	Décantation primaire			
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE CRISSEY				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	248	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	248	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	257	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	205	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	263	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : GEVRY

STATION D'EPURATION				
Station	GEVRY			
Capacité	600 Equivalent Habitants			
Milieu récepteur	En cours de codification			
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
EAUX USEES	Boues activées - aération prolongée Prétraitements physiques			
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
BOUES	Deshydratation naturelle Valorisation agricole			
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE GEVRY				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	422	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	422	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	433	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	623	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	623	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : PARCEY

STATION D'EPURATION				
Station	PARCEY			
Capacité	1350 Equivalent Habitants			
Milieu récepteur	la Loue			
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
EAUX USEES	Décantation primaire Lit bactérien - forte charge			
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
BOUES	Stabilisation Valorisation agricole			
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE PARCEY				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	64	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	152	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	152	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	152	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	152	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : PETIT NOIR

STATION D'EPURATION				
Station	PETIT NOIR			
Capacité	800 Equivalent Habitants			
Milieu récepteur	En cours de codification			
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
Eaux usées	Décantation primaire			
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
BOUES	Valorisation agricole			
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE PETIT-NOIR				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	671	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	683	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	708	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	708	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	708	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : RAHON

STATION D'EPURATION				
Station		RAHON		
Capacité		250 Equivalent Habitants		
Milieu récepteur		En cours de codification		
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
Eaux usées		Boues activées - forte charge		
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE RAHON				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	238	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	230	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	244	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	244	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	244	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : SAINT BARAING
--

STATION D'EPURATION				
Station	SAINT BARAING			
Capacité	200 Equivalent Habitants			
Milieu récepteur	En cours de codification			
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
EAUX USEES	Décantation primaire			
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE SAINT-BARAING				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	81	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	81	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	76	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	77	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	91	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

STATION D'EPURATION : VILLETTE LES DOLE
--

STATION D'EPURATION				
Station	VILLETTE LES DOLE			
Capacité	1000 Equivalent Habitants			
Milieu récepteur	la Clauge			
TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU				
EAUX USEES	Boues activées - aération prolongée Nitrification Prétraitements physiques			
TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS				
BOUES	Valorisation agricole			
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES				
Communes				
COMMUNE DE VILLETTE-LES-DOLE				
Industries				
Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration				
Données disponibles et accès aux données				
Année	Type de données	Nombre de mesures par année	Rejets estimés en EqH	Graphiques des évolutions
1999	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	463	-
2000	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	463	-
2001	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	466	-
2002	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	466	-
2003	ESTIMATION FORFAITAIRE	0	228	-

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

ANNEXE 8 : ETAT QUALITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES (POINTS DE SUIVIS DE L'AGENCE DE L'EAU RM&C)

*(SEQ EAUX SUPERFICIELLES)
(Agence de l'Eau RM & C, 2006)*



Réseau des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse - 2005

Liste des fiches SEQ Eau :

- **Fiche SEQ Eau : Doubs à Baverans**
- **Fiche SEQ Eau : Doubs à Choisey**
- **Fiche SEQ Eau : Doubs à Gevry**
- **Fiche SEQ Eau : Doubs à Peseux**
- **Fiche SEQ Eau : Doubs à Lays sur le Doubs**

- **Fiche SEQ Eau : Bief de la Fontaine à Falletans**
- **Fiche SEQ Eau : Clauge à Dole**
- **Fiche SEQ Eau : Clauge à Villette les Dole**
- **Fiche SEQ Eau : Loue à Parcey**
- **Fiche SEQ Eau : Loue à Belmont**
- **Fiche SEQ Eau : Orain à Chaussin**
- **Fiche SEQ Eau : Orain à Saint Baraing**
- **Fiche SEQ Eau : Vèze de Rochefort à Dole**

Sigles :

AEP : alimentation en eau potable
LOIS : loisirs aquatiques
IRRI : irrigation
ABR : abreuvement
AQU : aquaculture
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB : polychlorobiphényles
MeS : matières en suspension

Fiche SEQ Eau : Doubs à Baverans

Code station : 30000 - Année : 1981

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	60	60					
Matières azotées	74	74					
Nitrates	65	65					
Matières phosphorées	65	65					
Particules en suspension	69	88					
Température	99	99					
Minéralisation							
Acidification	77	77					
Effet des proliférations végétales	84	84					

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Doubs à Choisey

Code station : 31000 - Année : 1981

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	55	55					
Matières azotées	70	70					
Nitrates	64	65					
Matières phosphorées	52	52					
Particules en suspension	67	86					
Température	98	98					
Minéralisation							
Acidification	77	77					
Effet des proliférations végétales	84	84					

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Doubs à Gevry

Code station : 31200 - Année : 2004

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	82	82					
Matières azotées	73	73					
Nitrates	54	63					
Matières phosphorées	78	78					
Particules en suspension	66	86					
Température	98	98					
Minéralisation	86						
Acidification	80	80					
Effet des proliférations végétales	68	68					
Microorganismes	46						
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes	90						
Micropolluants minéraux sur sédiments	57						
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments	59						
Pesticides sur MeS							
HAP sur eau brute							
HAP sur sédiments	43	43					
HAP sur MeS							
PCB sur eau brute							
PCB sur sédiments							
PCB sur MeS							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur MeS							

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	Indice Biologique Diatomées (IBD)

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Doubs à Peseux

Code station : 33800 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION								
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU					
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU	
Matières organiques et oxydables	60	60						
Matières azotées	79	79						
Nitrates	61	64						
Matières phosphorées	76	76						
Particules en suspension								
Température	98	98						
Minéralisation								
Acidification	77	77						
Effet des proliférations végétales	80	80						

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Doubs à Lays sur le Doubs

Code station : 474950 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION								
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU					
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU	
Matières organiques et oxydables								
Matières azotées								
Nitrates								
Matières phosphorées								
Particules en suspension								
Température								
Minéralisation								
Acidification								
Effet des proliférations végétales								
Microorganismes								
Micropolluants minéraux sur eau brute								
Micropolluants minéraux sur bryophytes								
Micropolluants minéraux sur sédiments								
Micropolluants minéraux sur MeS								
Pesticides sur eau brute	55	55						
Pesticides sur sédiments								
Pesticides sur MeS								

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Bief de la Fontaine à Falletans

Code station : 446710 - Année : 1997

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	43	43					
Matières azotées	49	49					
Nitrates	64	65					
Matières phosphorées	45	45					
Particules en suspension							
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	98	98					
Effet des proliférations végétales	89	89					

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	Indice Biologique Diatomées (IBD)

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Clauge à Dole

Code station : 464900 - Année : 2002

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Pesticides sur eau brute	56	56					
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Clauge à Villette les Dole

Code station : 464950 - Année : 1993

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	47	47					
Matières azotées	78	78					
Nitrates	63	65					
Matières phosphorées	58	58					
Particules en suspension	74	93					
Température	100	100					
Minéralisation	84						
Acidification	90	90					
Effet des proliférations végétales	80	80					

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Loue à Parcey

Code station : 33000 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	74	74					
Matières azotées	81	81					
Nitrates	59	64					
Matières phosphorées	82	82					
Particules en suspension	79	97					
Température	55	55					
Minéralisation	87						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	83	83					
Microorganismes	50						
Micropolluants minéraux sur bryophytes	89						
Micropolluants minéraux sur sédiments	58						
Pesticides sur eau brute	76						
Pesticides sur sédiments							
HAP sur sédiments	53	53					
PCB sur sédiments							
Micropolluants organiques sur sédiments							

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	<input style="width: 20px; height: 10px;" type="checkbox"/>	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)
	<input style="width: 20px; height: 10px;" type="checkbox"/>	Indice Biologique Diatomées (IBD)
	<input style="width: 20px; height: 10px;" type="checkbox"/>	

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Loue à Belmont

Code station : 940050 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	92	92					
Matières azotées	82	82					
Nitrates	73	68					
Matières phosphorées	89	89					
Particules en suspension							
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	80	80					
Effet des proliférations végétales	80	80					

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Orain à Chaussin

Code station : 469950 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	83	83					
Matières azotées	77	77					
Nitrates	55	63					
Matières phosphorées	79	79					
Particules en suspension	79	97					
Température	38	38					
Minéralisation							
Acidification	70	70					
Effet des proliférations végétales	56	56					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes							
Micropolluants minéraux sur sédiments							
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute	20	40					
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	Indice Biologique Diatomées (IBD)

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Orain à Saint Baraing

Code station : 469700 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	79	79					
Matières azotées	80	80					
Nitrates	57	63					
Matières phosphorées	78	78					
Particules en suspension	78	97					
Température	5	5					
Minéralisation							
Acidification	70	70					
Effet des proliférations végétales	56	56					

BIOLOGIE		
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	Indice Biologique Diatomées (IBD)

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

Fiche SEQ Eau : Vèze de Rochefort à Dole

Code station : 446720 - Année :

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	39	39					
Matières azotées	55	55					
Nitrates	43	62					
Matières phosphorées	58	58					
Particules en suspension	63	83					
Température	90	90					
Minéralisation							
Acidification	93	93					
Effet des proliférations végétales	84	84					

(Agence de l'Eau RM & C, 2006)

ANNEXE 9 : EVOLUTION DE LA CONTAMINATION DES SOLS PAR LE CESIUM 137 ET LE CESIUM 134 A DOLE ENTRE 1988 ET 1998.

(CRII-RAD / Ville de Dole / Dole Environnement, 1999)

ACTIVITES SURFACIQUES EN CESIUM 137 CALCULEES DE 88 A 98 (BECQUERELS PAR METRE CARRE)

Tranche	Cs 137 Bq/m ² 88	Cs 137 Bq/m ² 90	Cs 137 Bq/m ² 92	Cs 137 Bq/m ² 94	Cs 137 Bq/m ² 96	Cs 137 Bq/m ² 98
0-5	2 105 ± 295	2 109 ± 261	2 249 ± 260	2 347 ± 277	2 004 ± 221	1 297 ± 247
5-10	975 ± 135	2 306 ± 274	2 263 ± 262	2 118 ± 250	1 657 ± 189	1 619 ± 289
10-15	1 325 ± 165	1 426 ± 173	1 856 ± 207	1 217 ± 138	1 415 ± 163	1 387 ± 244
15-20	690 ± 105	1 041 ± 132	773 ± 102	662 ± 92	871 ± 116	797 ± 151
20-25	390 ± 60	747 ± 119	581 ± 99	288 ± 70	396 ± 61	408 ± 107
25-30	190 ± 35	709 ± 96	317 ± 71	110 ± 32	257 ± 47	400 ± 54
30-35	95 ± 25	428 ± 77	264 ± 62	49 ± 23	95 ± 40	320 ± 70
35-40	< 22	295 ± 75	194 ± 56	29 ± 17	54 ± 33	458 ± 61
40-45					43 ± 18	389 ± 82
45-50					17 ± 15	203 ± 59
Total	5 770 ± 820	9 061 ± 1 207	8 497 ± 1 119	6 820 ± 899	6 809 ± 903	7 278 ± 1 364
Attendu		5 592 ± 795	8 568 ± 1 141	8 134 ± 1 071	6 509 ± 858	6 461 ± 857

ACTIVITES MASSIQUES EN CESIUM 137 CALCULEES DE 88 A 98 (BECQUERELS PAR KG SEC)

Tranche	Cs 137 Bq/kg 88	Cs 137 Bq/kg 90	Cs 137 Bq/kg 92	Cs 137 Bq/kg 94	Cs 137 Bq/kg 96	Cs 137 Bq/kg 98
0-5	68,0 ± 10,0	63,0 ± 8,0	56,0 ± 6,5	38,2 ± 4,5	34,6 ± 3,8	26,1 ± 5,0
5-10	41,0 ± 6,0	52,0 ± 6,0	42,4 ± 4,9	29,5 ± 3,5	29,0 ± 3,3	25,0 ± 4,5
10-15	28,0 ± 4,0	31,0 ± 4,0	30,7 ± 3,4	16,5 ± 1,9	20,8 ± 2,4	20,5 ± 3,6
15-20	14,2 ± 2,1	24,0 ± 3,0	10,0 ± 1,3	8,5 ± 1,2	11,2 ± 1,5	16,5 ± 3,1
20-25	9,0 ± 1,0	14,0 ± 2,0	6,7 ± 1,1	3,6 ± 0,9	4,9 ± 0,8	8,4 ± 2,2
25-30	3,9 ± 0,7	12,0 ± 2,0	3,4 ± 0,8	1,3 ± 0,4	2,7 ± 0,5	4,4 ± 0,6
30-35	2,3 ± 0,6	8,0 ± 2,0	2,8 ± 0,7	0,6 ± 0,3	1,0 ± 0,4	3,3 ± 0,7
35-40	< 0,3	4,0 ± 1,0	2,2 ± 0,6	0,3 ± 0,2	0,6 ± 0,3	5,0 ± 0,7
40-45					0,6 ± 0,2	3,6 ± 0,8
45-50					0,2 ± 0,2	2,0 ± 0,6

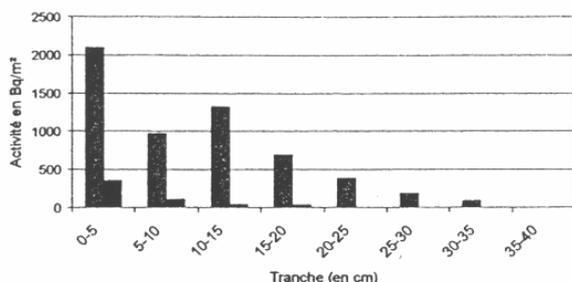
ACTIVITES SURFACIQUES EN CESIUM 134 CALCULEES DE 88 A 98 (BECQUERELS PAR METRE CARRE)

Tranche	Cs 134 Bq/m ² 88	Cs 134 Bq/m ² 90	Cs 134 Bq/m ² 92	Cs 134 Bq/m ² 94	Cs 134 Bq/m ² 96	Cs 134 Bq/m ² 98
0-5	360 ± 85	107 ± 31	62 ± 20	54 ± 18	16 ± 7	< 39
5-10	110 ± 30	149 ± 33	77 ± 22	30 ± 15	19 ± 10	< 46
10-15	50 ± 20	53 ± 16	26 ± 11	11 ± 7	13 ± 9	< 36
15-20	40 ± 25	51 ± 18	< 10	< 9	< 11	< 27
20-25	< 30	< 21	< 22	< 18	< 9	< 27
25-30	< 10	< 12	< 24	< 11	< 10	< 5
30-35	< 15	< 18	< 22	< 10	< 18	< 18
35-40	< 18	< 24	< 22	< 9	< 20	< 6
40-45					< 9	< 16
45-50					< 10	< 19
Total	560 ± 160	360 ± 98	165 ± 53	96 ± 40	48 ± 26	Non détecté
Cs 134/Cs 137	4,6	7,0	15,0	27,1	51,0	104,0
Cs 137 Tchernobyl	2 735 ± 782	2 777 ± 756	2 872 ± 922	3 148 ± 1303	3 105 ± 1682	

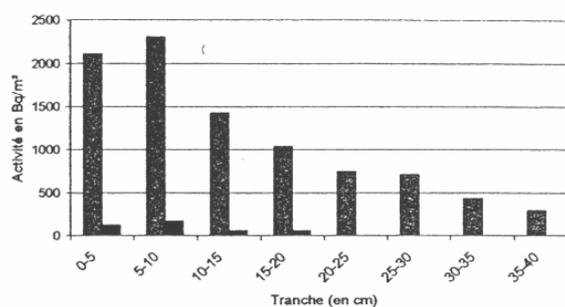
ANNEXE 10 : PROFILS DE CONTAMINATION DES SOLS PAR LE CESIUM 137 ET LE CESIUM 134 A DOLE ENTRE 1988 ET 1996.

(CRII-RAD / Ville de Dole / Dole Environnement, 1999)

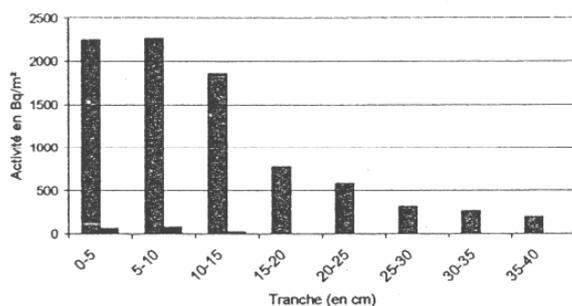
PROFIL DE CONTAMINATION DU SOL EN DECEMBRE 1988



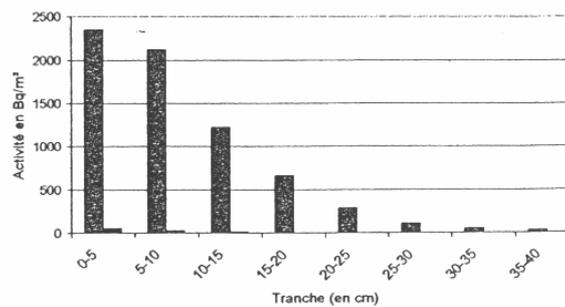
PROFIL DE CONTAMINATION DU SOL EN MAI 1990



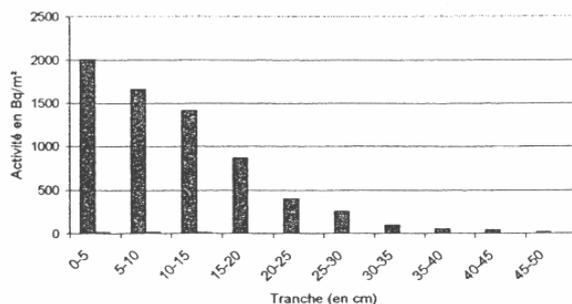
PROFIL DE CONTAMINATION DU SOL EN OCTOBRE 1992



PROFIL DE CONTAMINATION DU SOL EN AOUT 1994



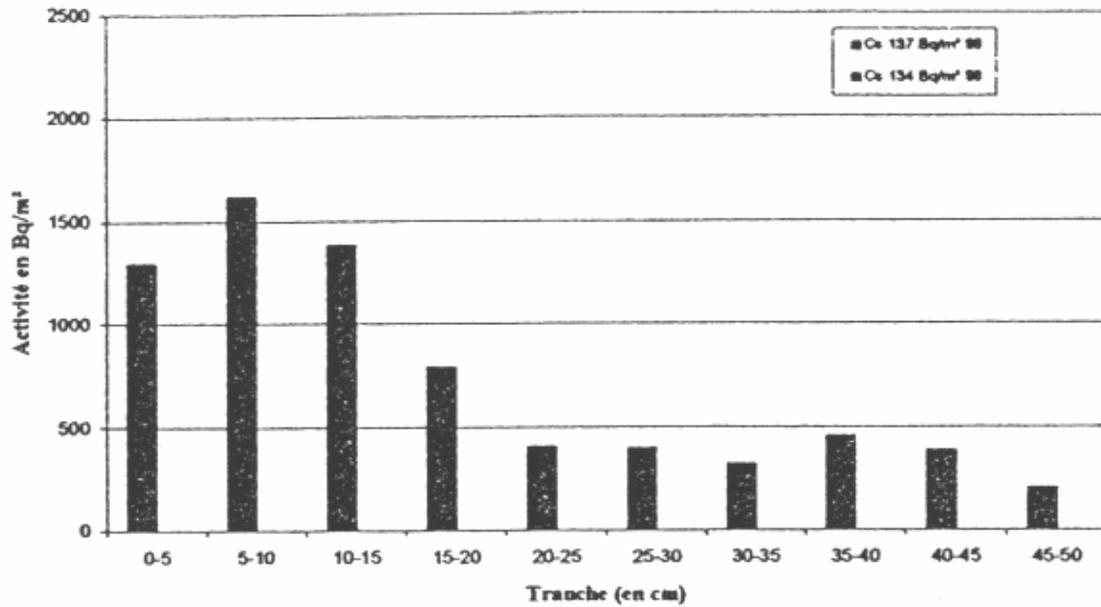
PROFIL DE CONTAMINATION DU SOL EN AOUT 1996



Légende : Césium 137
 Césium 134

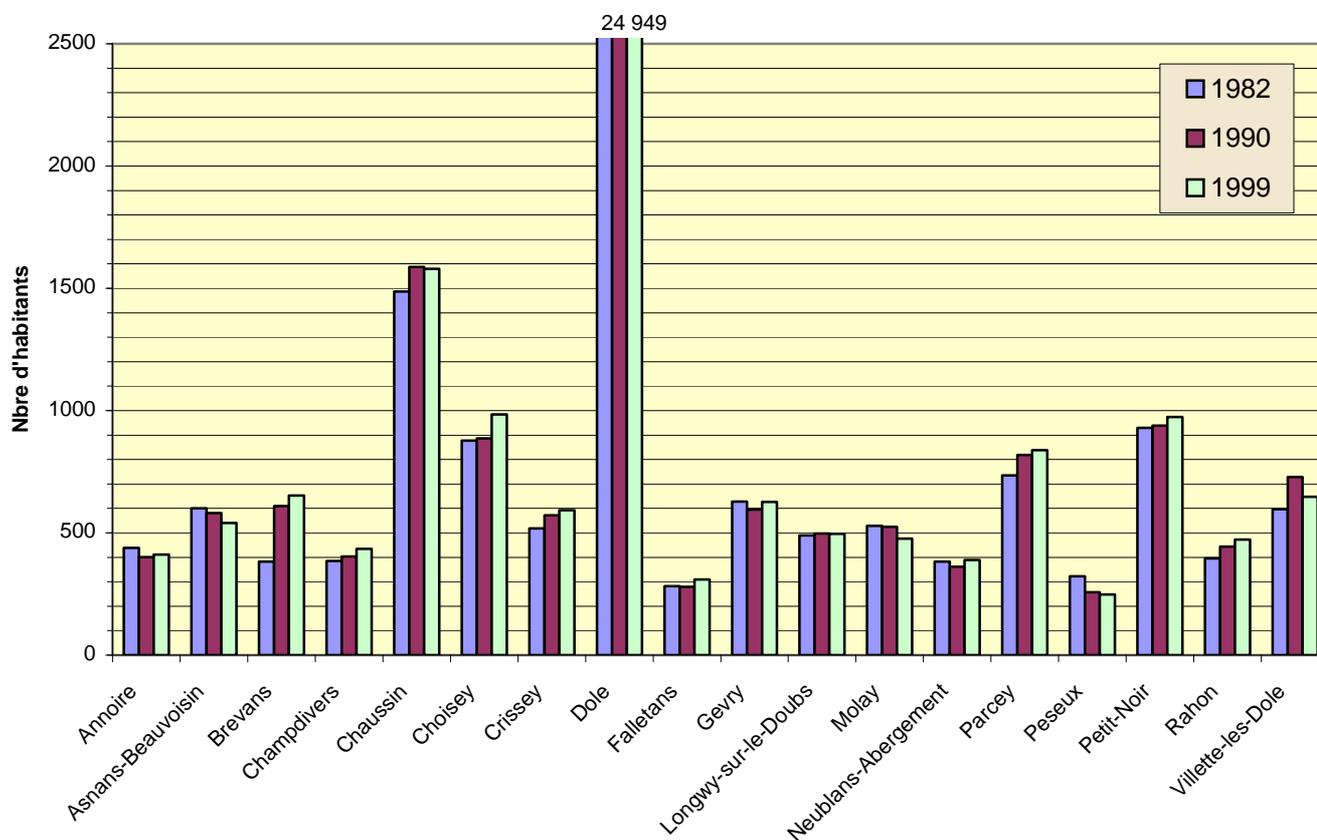
ANNEXE 11 : PROFILS DE CONTAMINATION DES SOLS PAR LE CESIUM 137 ET LE CESIUM 134 A DOLE EN 1998.

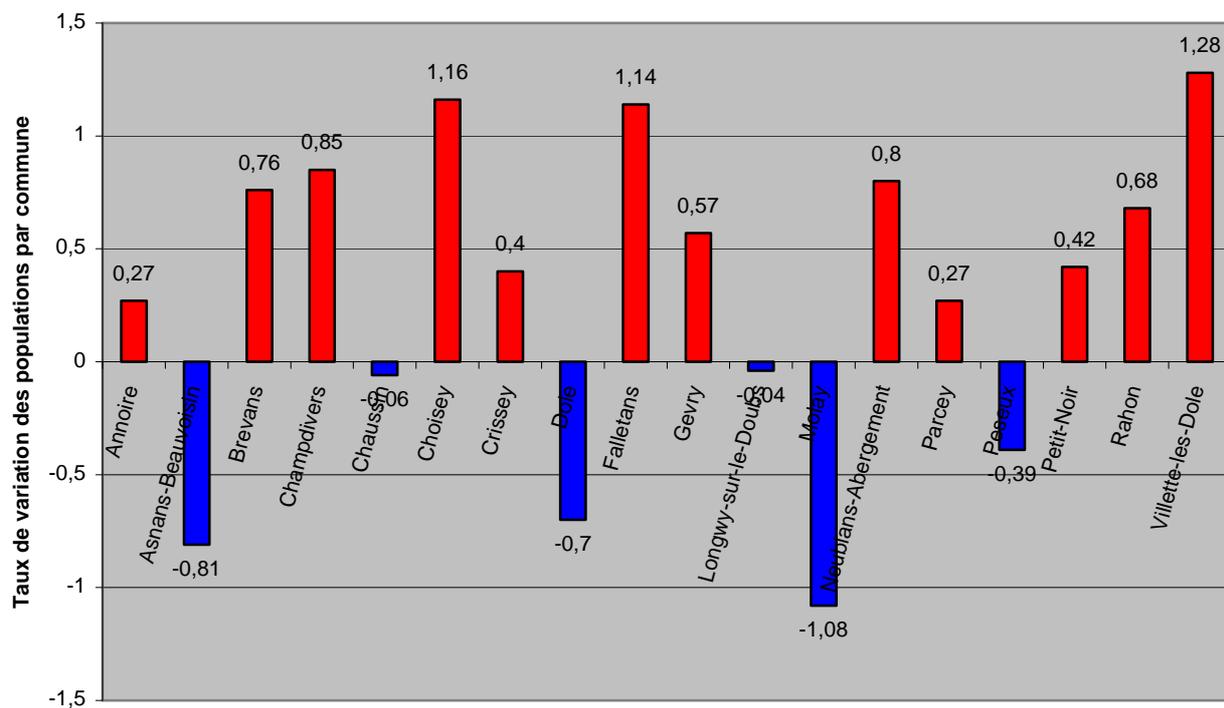
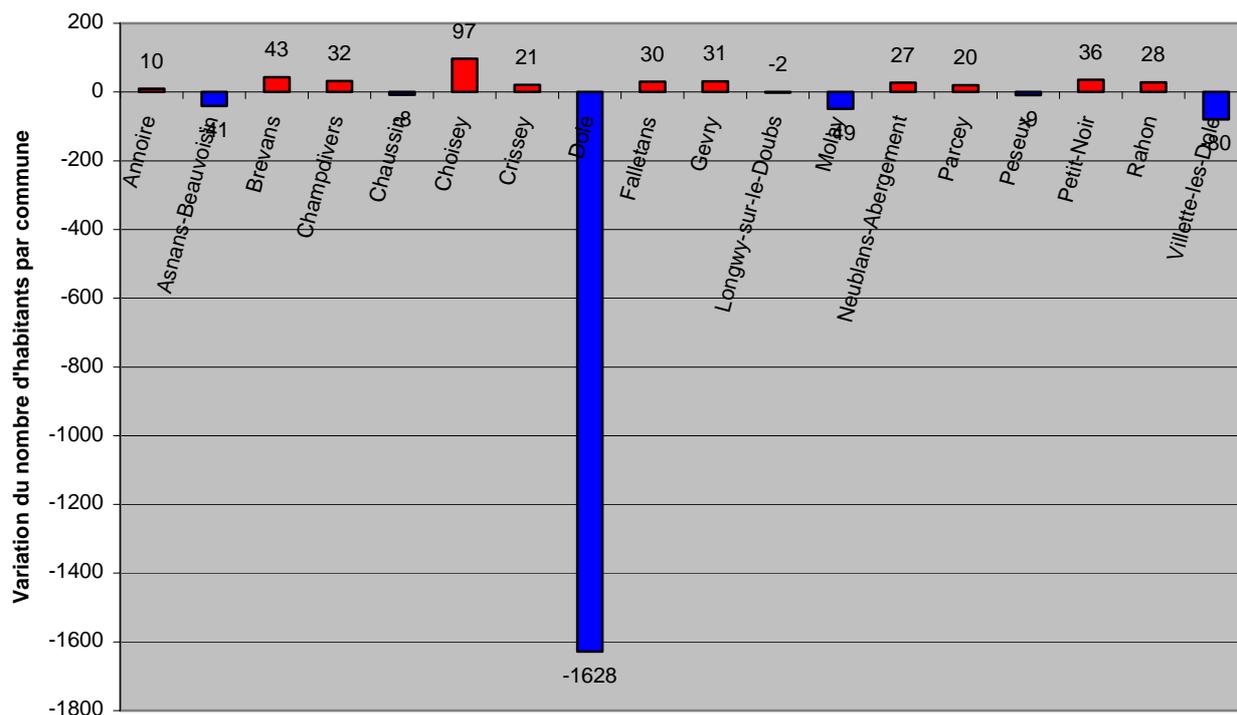
(CRII-RAD / Ville de Dole / Dole Environnement, 1999)



ANNEXE 12 : EVOLUTION ET REPARTITION DES POPULATIONS DES COMMUNES DU SITE SUR 20 ANS (3 DERNIERS RECENSEMENTS) (INSEE, 2004)

Communes du site	Populations communales			Taux de variation		
	1982	1990	1999	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Annoire	439	401	411	0,43	-1,12	0,27
Asnans-Beauvoisin	600	581	540	1,04	-0,40	-0,81
Brevans	383	610	653	-0,83	5,99	0,76
Champdivers	385	403	435	6,76	0,57	0,85
Chaussin	1 487	1 587	1 579	2,22	0,82	-0,06
Choisey	877	887	984	1,98	0,14	1,16
Crissey	518	572	593	4,35	1,25	0,40
Dole	26 889	26 577	24 949	-1,21	-0,15	-0,70
Falletans	282	279	309	0,41	-0,13	1,14
Gevry	628	595	626	3,35	-0,67	0,57
Longwy-sur-le-Doubs	490	498	496	-0,03	0,20	-0,04
Molay	529	525	476	3,55	-0,09	-1,08
Neublans-Abergement	383	362	389	-1,63	-0,70	0,80
Parcey	735	818	838	1,56	1,35	0,27
Peseux	322	257	248	4,96	-2,78	-0,39
Petit-Noir	929	938	974	2,08	0,12	0,42
Rahon	395	444	472	1,05	1,47	0,68
Villette-les-Dole	596	728	648	6,65	2,53	1,28





**ANNEXE 13 : BASE DE DONNEES DES SITES ET DES SOLS
POLLUES APPELANT UNE ACTION DES POUVOIRS PUBLICS.
RECENSEMENT 1996 ACTUALISE.**

(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, 2004)

FICHE DE SYNTHESE N°1

CHAUFFERIE DE DOLE

FICHE DE SYNTHESE N°2

ANCIEN DEPOT AGIP

FICHE DE SYNTHESE N°3

ANCIEN SITE DE L'USINE A GAZ

Fiche de synthèse n°1

CHAUFFERIE DE DOLE

Région : Franche-Comté **Département :** 39 **Site numéro :** 8
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 23/01/2004

Auteur de la qualification

Service : DRIRE

Unité : SUBDIVISION DU JURA

Identification du site

Nom usuel du site :

CHAUFFERIE DE DOLE

Localisation :

Commune : DOLE

Code postal : 39100

Code INSEE : 39198

Coordonnées Lambert :

X : 837827,97 **Y :** 2236078,81

Référentiel : Lambert II étendu

Adresse : AVENUE CHARLES LAURENT THOUVEREY

Responsable(s) actuel(s) du site : Exploitant

Nom : SOCCRAM

Propriétaire(s) du site : Propriétaire unique

Nom(s) : VILLE DE DOLE



Types de sites

	Anciens sites industriels BASIAS
	Sites inscrits dans BASOL

Caractérisation du site

Description du site :

Le site accueille une chaufferie produisant par combustion de fuel lourd, charbon, gaz et bois de la chaleur distribuée pour chauffage collectif. Ces activités ont été initiées fin des années 60.

Description qualitative à la date du 08/02/2002 :

Au regard de l'ancienneté du site et de l'activité exercée, un diagnostic initial a été prescrit à l'exploitant en 1998 en vue d'apprécier en première approche les risques de pollution des sols.

L'étude conduite n'a pas mis en exergue de sources de pollution.

Ces résultats ont été confirmés par des prélèvements complémentaires afin de s'affranchir de l'incertitude liée à la technique de prélèvement des échantillons.

A l'occasion de cette instruction, des améliorations demandées par l'inspection des installations classées visant à préserver l'environnement ont été réalisées par l'exploitant. Ces améliorations concernent la zone de dépotage des produits pétroliers et la fosse à mâchefer.

Fiche de synthèse n°2

ANCIEN DEPOT AGIP

Région : Franche-Comté **Département :** 39 **Site numéro :** 15
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 08/12/2003

Auteur de la qualification

Service : DRIRE

Unité : GROUPE DE SUBDIVISIONS DU JURA

Nom :

Identification du site

Nom usuel du site :

Ancien dépôt AGIP

Localisation :

Commune : DOLE

Code postal : 39100

Code INSEE : 39198

Coordonnées Lambert :

X : 839673,16 **Y :** 2236213,09

Référentiel : Lambert II étendu

Adresse : 47 route de Crissey

Responsable(s) actuel(s) du site : Exploitant

Nom : AGIP Française



Types de sites

	Anciens sites industriels BASIAS
	Sites inscrits dans BASOL

Caractérisation du site

Description du site :

Le site d'une superficie de 2370 m² a accueilli un dépôt d'hydrocarbures à partir de 1964.

Le dépôt a été acquis par une filiale de la société AGIP Française en 1991. Le dépôt a été démantelé en 1997.

Le dépôt se comportait de 8 réservoirs principaux totalisant 820 m³.

Description qualitative à la date du 05/11/2003 :

Dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt, une remise en état du site a été effectuée en 1997 (dégazage des cuves, démantèlement, élimination et traitement de 88 tonnes de terre polluée).

Compte tenu des interrogations qui se sont faites jour sur l'existence d'une pollution résiduelle des sols, la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques a été demandée par l'Inspection des Installations Classées.

Le site se situe à 500 mètres en rive gauche du Doubs et la nappe alluviale sous-jacente est à 1 à 2 mètres de profondeur. Les captages AEP environnant se situent en rive droite du Doubs, qui constitue une barrière hydraulique.

La présence de puits de particuliers destinés à l'arrosage n'est pas exclue. La base de loisir de Dole se situe à proximité du site. Une maison d'habitation est présente sur le site.

Les études menées ont montré une pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures. Une campagne de prélèvement et d'analyse d'air à l'intérieur de l'habitation a été réalisée en août 2000 sans mettre en évidence une émanation particulière d'hydrocarbures.

Plusieurs campagnes d'analyses ont été réalisées afin de caractériser l'impact du site sur les eaux souterraines. L'évaluation simplifiée des risques remise en juin 2001, conduit à un classement en site nécessitant des investigations approfondies.

Cependant l'incertitude accompagnant cette évaluation est trop importante et ne la rend pas acceptable.

Dans l'attente des compléments permettant de conclure sur le classement définitif du site, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines a été instituée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2002.

Les premiers résultats d'analyse des eaux souterraines ayant montré une augmentation de la concentration en polluants, un arrêté préfectoral du 28 mars 2003 a prescrit la réalisation d'une Etude Détaillée des risques pour le 30 juin 2003.

Un diagnostic approfondi a été remis en juillet 2003. Ce rapport conclu à une contamination des sols au niveau d'anciennes cuves de stockage, à une profondeur comprise entre 3 et 4 mètres, dans la zone estimative de battement des eaux souterraines.

L'étude a également conclu à une absence de migration de cette pollution du fait d'une nappe localisée au niveau d'une cuvette hydraulique au droit du site.

Aucune émanation gazeuse issue du sol pollué n'a été détectée lors de ces investigations complémentaires.

L'exploitant propose la réhabilitation du site par la mise en place d'un pompage accompagné d'une fixation des polluants et d'un traitement de l'eau souterraine.

Des compléments techniques ont été demandés à l'exploitant dans le cadre de cette proposition de travaux.

Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant ces travaux sera rédigé en ce sens pour début 2004.

Fiche de synthèse n°3

ANCIEN SITE DE L'USINE A GAZ

Région : Franche-Comté **Département :** 39 **Site numéro :** 12
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 05/11/2003

Auteur de la qualification

Service : DRIRE

Unité : SUBDIVISION DU JURA

Identification du site

Nom usuel du site :

Ancien site de l'usine à gaz

Localisation :

Commune : DOLE

Code postal : 39100

Code INSEE : 39198

Coordonnées Lambert :

X : 839886,56 **Y :** 2236796,1

Référentiel : Lambert II étendu

Adresse : 6 Rue d'Azans

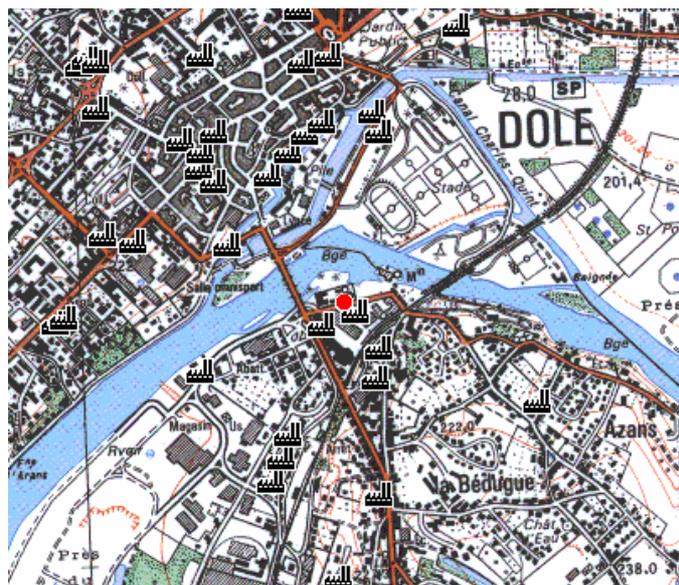
Responsable(s) actuel(s) du site : Propriétaire

Propriétaire(s) du site :

Propriétaire unique

Nom(s) : Gaz de France

Types de sites	
	Anciens sites industriels BASIAS
	Sites inscrits dans BASOL



Caractérisation du site

Description du site :

Le site de l'ancienne usine à gaz est situé au Sud de l'agglomération de Dole. Ce site a accueilli une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille de 1880 à 1957.

En 1959, l'arrivée du gaz naturel a entraîné l'achat du site par Gaz de France. Gaz de France n'a jamais été exploitant de cette usine.

Les installations ont été démolies progressivement entre 1959 et 1988. Actuellement, le terrain d'une superficie de 6 000 m² est, pour la plus grande partie, désaffecté.

Description qualitative à la date du 05/11/2003 :

Gaz de France a hiérarchisé sur ses 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de la sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site, ...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usine à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France, signé le 25 Avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Dole est classé en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles, est faible.

Conformément aux engagements du protocole, ce site fait l'objet d'une étude historique avec localisation des éventuelles cuves (recherches bibliographiques, enquêtes), en cours de réalisation par un bureau d'études à la demande de Gaz de France. Les conclusions sont attendues pour la fin de l'année 2001.

Gaz de France a fait réaliser un diagnostic initial suivi d'un diagnostic approfondi du site remis en juin 2002.

Les terrains sont concernés par un projet d'aménagement de l'espace : il s'agit de créer un espace vert et de promenade le long des berges du Doubs.

Les travaux de réhabilitation ont été définis dans les études menées et consistent en l'excavation de terres souillées et leur élimination en centre agréé ainsi qu'en la mise en place d'une couche d'isolation de surface.

Ces travaux ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines ont été prescrits à Gaz de France par un arrêté préfectoral de mars 2003. Afin de garantir l'adéquation entre l'usage du site et la réhabilitation réalisée, Gaz de France a retenu la mise en oeuvre de servitudes dans le cadre de l'acte de vente des terrains.

Les travaux de réhabilitation ont été réalisés en juillet 2003.

Les analyses réalisées sur les eaux souterraines avant et après ces travaux n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs de constat d'impact pour un usage sensible de la nappe.

Le mémoire de fin de travaux sera remis fin novembre 2003.

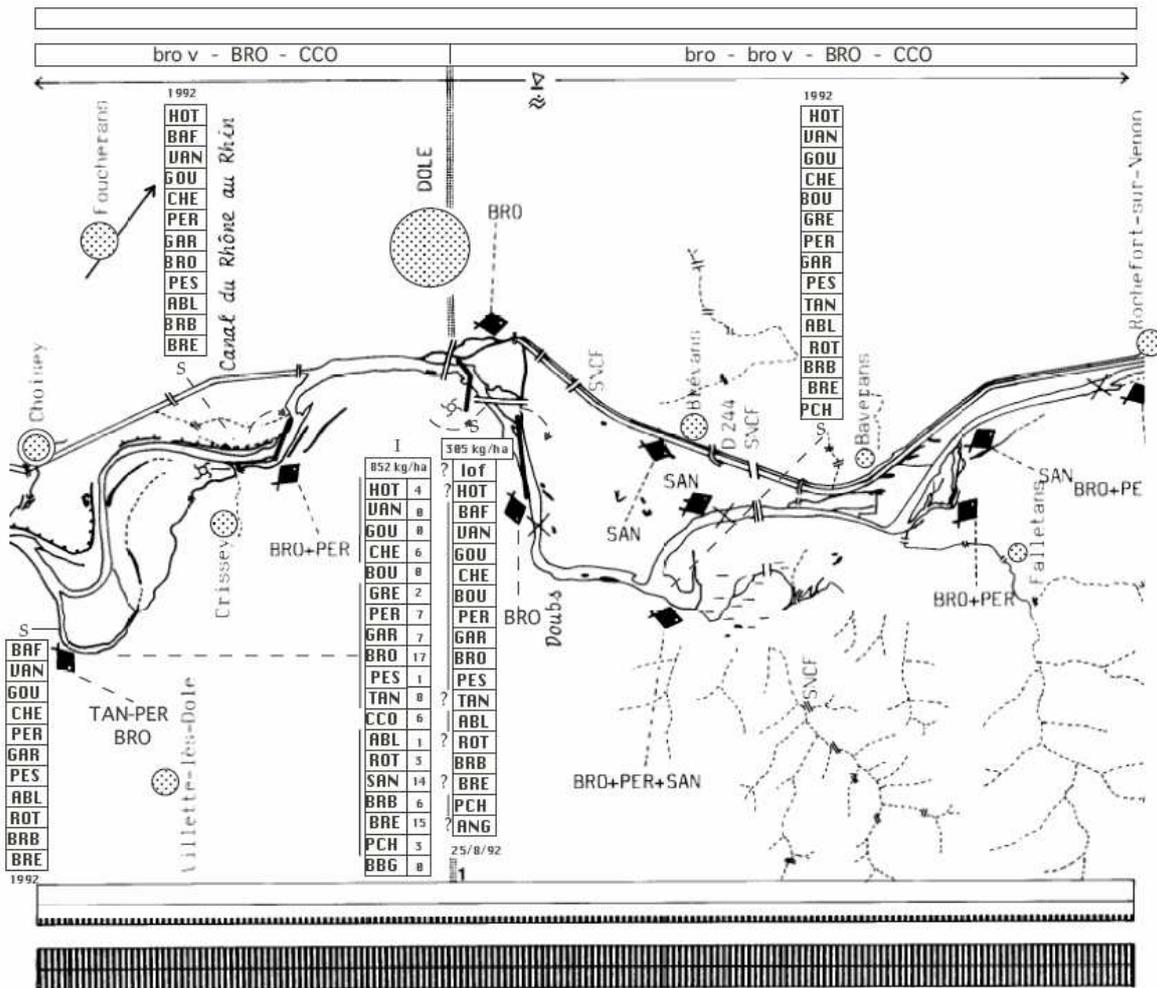
ANNEXE 14 : FICHES DE SYNTHÈSE PAR TRONÇON DU DIAGNOSTIC SDVP JURA SUR LA BASSE VALLEE DU DOUBS.

(Fédération du Jura pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique, 1995)

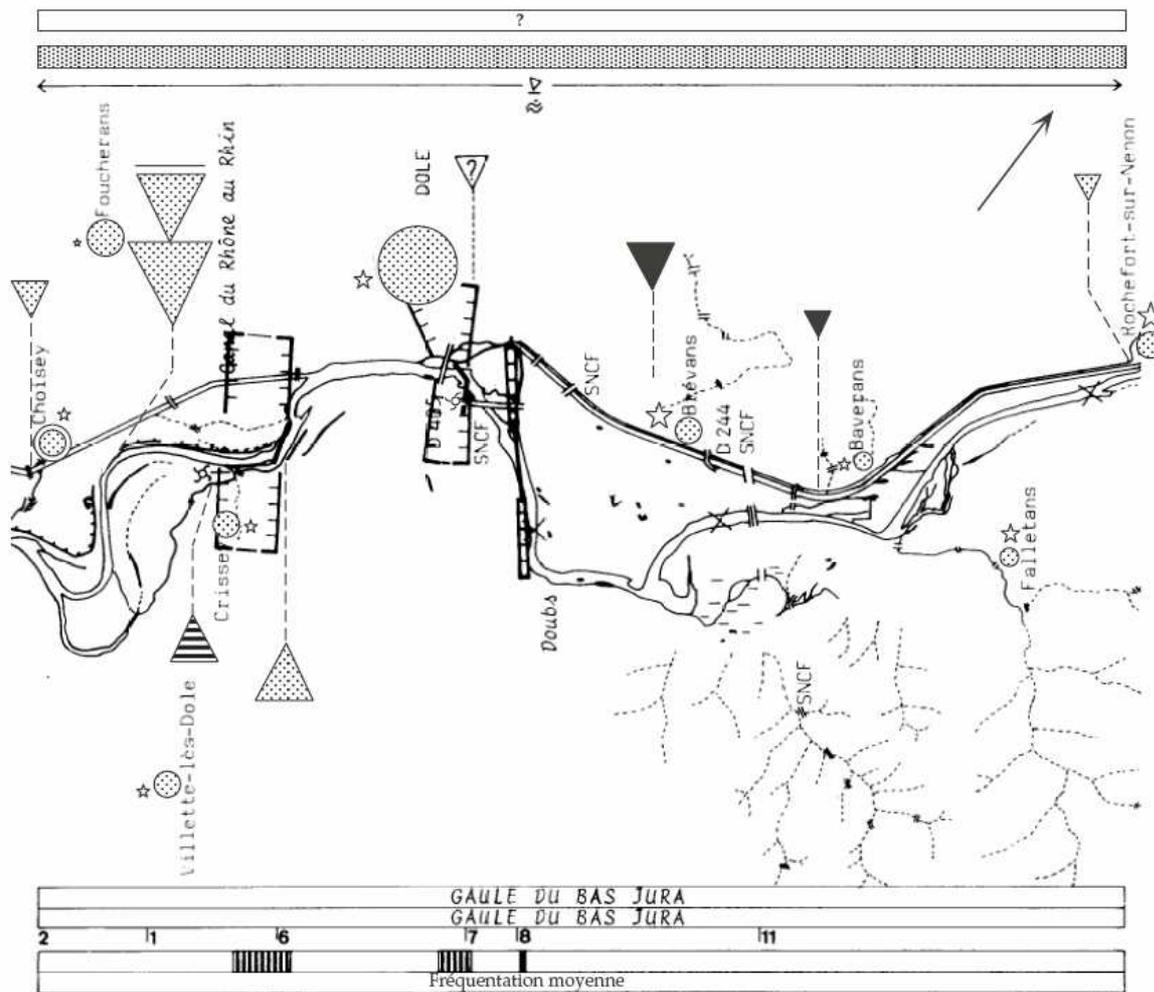
N	LIMITES DES ZONES DE GESTION	DONNEES TYPOLOGIQUES	QUALITE DE L'EAU	QUALITE DE L'HABITAT	POTENTIALITES ETAT DES ICHTYOCENOSSES	GESTION PISCICOLE
2	Pont de la RD 405 / Confluence Loue	L: 11,99 km p: 0,6 % l: 140 m S: 80 m ²	<p style="text-align: center;">QO = 2 QA = 1B / 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dole: - Rejets domestiques et industriels (25 %): 1100 EH STEP de Chissey / Rdt 80% 	<ul style="list-style-type: none"> • Ecoulement lentique monotone, présence de profonds • Ombrage faible 	<p style="text-align: center;">Pb important</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frayères SAN, BRO, PER et Cypinidés situées dans es systèmes annexes, moyennement nombreuses, 	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Tronçons 1, 2 et 3: 1 femme CCO 1 femme BRO 180 000 bro v </div>
			<ul style="list-style-type: none"> • Ru de la Vèze d'Amargé : Rejets industriels traités (cimenterie): 275 EH • Rochefort-sur-Nénon: Rejets domestiques dans le contre fossé : 200 EH Réseau 70% / STEP / Rdt 65% • Baverans: Rejets domestiques: 180 EH Réseau 55% / Absence de traitement • Bévans: Rejets domestiques: 560 EH Réseau 85% / Absence de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> • 4: Barrage de Rancho (moulin des Malades) franchissable périodiquement • 5: Barrage d'Orchamps franchissable périodiquement Lcc = 170 m / DR = 11 m³/s (1/10) • 6: Barrage franchissable périodiquement • 7: Barrage d'Audelanget franchissable périodiquement Lcc = 1240 m / DR = 11 m³/s (1/10) • 8: Barrage du moulin du Nord franchissable périodiquement Lcc = 600 m / DR = 11 m³/s (1/10) • 9: Barrage amont de Dole franchissable périodiquement, DR non respecté • 10: Barrage Dole, franchissable périodiquement 	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche de sondage (méthode des EPA) au niveau de la "Corne des Epicières" à Dole (1992): HOT / VAN / GOU / CHE / BOU / GRE / PER / GAR / PES / TAN / ABL / ROT / BRB / BRE / PCH • Présence de SPI, LOT et SIL • Population de BRO en régression • ANG et EPI en voie de disparition • Disparition du TOX • Présence de VAI au niveau des confluences avec les affluents secondaires 	

N ZONES DE GESTION	DONNEES TYPOLOGIQUES	QUALITE DE L'EAU	QUALITE DE L'HABITAT	POTENTIALITES ETAT DES ICHTHYOCENOSSES	GESTION PISCICOLE
	<p>Niveau Typol.: B9</p>	<p>- Rejets domestiques et industriels (33 %): 13500 EH, 4070 équitox STEP de Choisey / Rdt 40% Travaux de restructuration de la STEP de Choisey en 1994/95</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crissey: Rejets domestiques: 510 EH Réseau 85% / Décanteur / Rdt 0% Projet de raccordement à la STEP de Dole • Choisey: Rejets domestiques: 450 EH Réseau 95% / STEP / Rdt 65% Projet de raccordement à la STEP de Dole <p>---> Pollution organique au niveau de Gévry (1993): 2, N1, P2 / IBG = 11 FD: DCO (2), sous-saturation en O2 (1B), NH4 (1B), NO3, PO4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gévry: Rejets domestiques: 375 EH Réseau 95% / STEP / Rdt médiocre 35% 	<ul style="list-style-type: none"> • Caches à poissons moyennement nombreuses • Systèmes annexes perturbés: Présence de bras morts en voie de comblement, difficulté de communication • 1: Barrage de Crissey infranchissable Lcc = 490 m / DR = 9,4 m³/s non respecté, faible débit d'étiage dans le tronçon court-circuité • Nombreuses zones court-circuitées par le Canal du Rhône au Rhin (écluses) • Pompage agricole au niveau de Gévry: Q max autorisé = 50 m³/h • Redressement et enrôchements à l'aval du tronçon 	<p>bonne qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pêche de sondage (méthode des EPA) à l'aval du canal de fuite de l'usine de Crissey (1992): HOT / BAF / VAN / GOU / CHE / PER / GAR / BRO / PES / ABL / BRB / BRE • Pêche d'inventaire (aux filets) à Crissey (Doubs + morte): HOT / VAN / GOU / CHE / BOU / GRE / PER / GAR / BRO / PES / TAN / CCO / ABL / ROT / SAN / BRB / BRE / PCH / BBG • Pêche de sondage (méthode des EPA) au niveau de la morte des Tranches à Crissey (1992): BAF / VAN / GOU / CHE / PER / GAR / PES / ABL / ROT / BRB / BRE • Pêche de sondage à l'aval du pont de choisey (1992): HOT / BAF / VAN / GOU / CHE / BOU / GRE / PER / GAR / BRO / PES / ABL / ROT / BRB / BRE • Présence de LOT, LPP, VAL, LOF • Population de BRO en régression 	<ul style="list-style-type: none"> • Mortes de Crissey: bro v

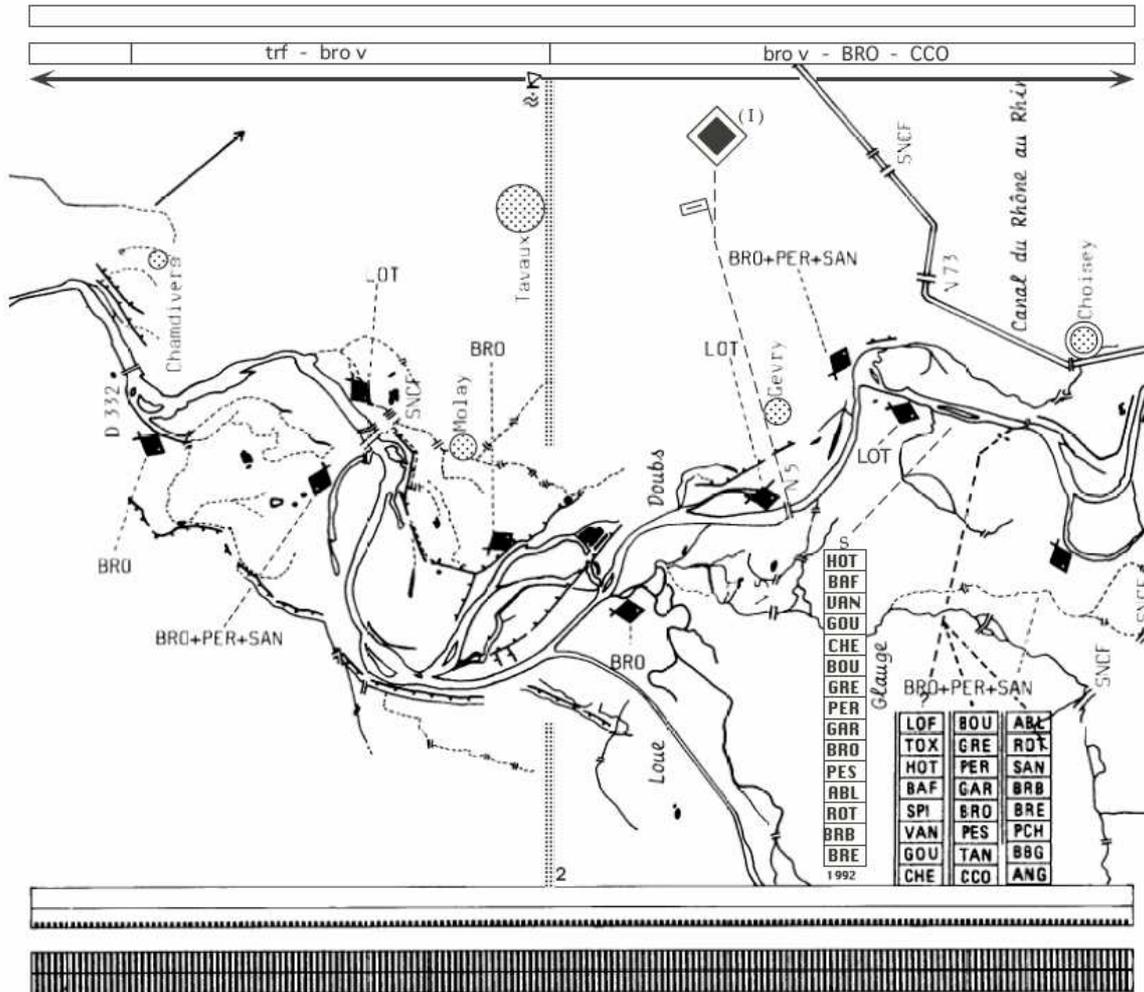
N°	LIMITES DES ZONES DE GESTION	DONNEES TYPOLOGIQUES	QUALITE DE L'EAU	QUALITE DE L'HABITAT	POTENTIALITES ETAT DES ICHTYOCENOSSES	GESTION PISCICOLE	
3	Confluence Loue / Limite Jura - Saône-et-Loire	L: 26,87 km p: 0,5 ‰ L: 100 m S: 100 m ² Niveau Typol.: B8 - B9	<p>• Molay: Rejets domestiques: 85 EH Réseau 15% / Décanteur / Rdt 0%</p> <p>• Champdivers: Rejets domestiques: 100 EH Réseau 20% / Décanteur / Rdt 0%</p> <p>• Extraction de granulats au niveau de Champdivers, traitement insuffisant</p> <p>• Pesoux: Rejets domestiques: 150 EH Réseau 45% / Décanteur / Rdt 0%</p> <p>---> Pollution organique à l'aval de Pesoux (1993): 2, NI, P1 FD: DCO DBO5, NO3, PO4</p> <p>• Longwy-sur-Doubs: Rejets domestiques, absence de réseau</p> <p>• Petit-Noir: Rejets domestiques: 1325 EH Réseau 95% / Décanteur / Rdt 0%</p>	<p>• Station limnigraphique de Neublans: Q interannuel = 176 m³/s Q MINA (5 ans) = 21 m³/s</p> <p>• Ecoulement lentique monotone, présence de profonds</p> <p>• Ombrage faible</p> <p>• Caches à poissons moyennement nombreuses</p> <p>• Développement algal important</p> <p>• Enfouissement du lit</p> <p>• Systèmes annexes fortement perturbés: Présence de nombreux bras morts en voie de comblement, difficulté de communication</p> <p>• Tronçon totalement enroché</p> <p>• Pompage agricole au niveau de Champdivers: Q max autorisé = 60 m³/h</p> <p>• Extraction de granulats dans le lit majeur au niveau de Champdivers: 188 000 m³/an</p>	<p>OQ = 2 QA = 2 Eau: Pb important</p>	<p>Pb important</p> <p>• Frayères BRO, SAN et Cypripides situées dans les systèmes annexes</p> <p>• VAI / LOF / HOT / BAF / VAN / LOT / GOU / CHE / BOU / GRE / PER / GAR / BRO / PES / TAN / CCO / ABL / ROT / SAN / BRB / BRE / PCH / BBG</p> <p>• Population de BRO en régression</p> <p>• ANG en voie de disparition</p> <p>• Disparition de TOX, SPL, BLN, APR, ALA</p>	<p>• 20 000 ttf (5-7 cm)</p>
			<p>OQ = 2 QA = 2 Habitat: Pb important</p>	<p>Pb important</p>			



Mai 1995	CONNAISSANCE DU MILIEU	JURA	DOUBS 3
----------	------------------------	------	---------

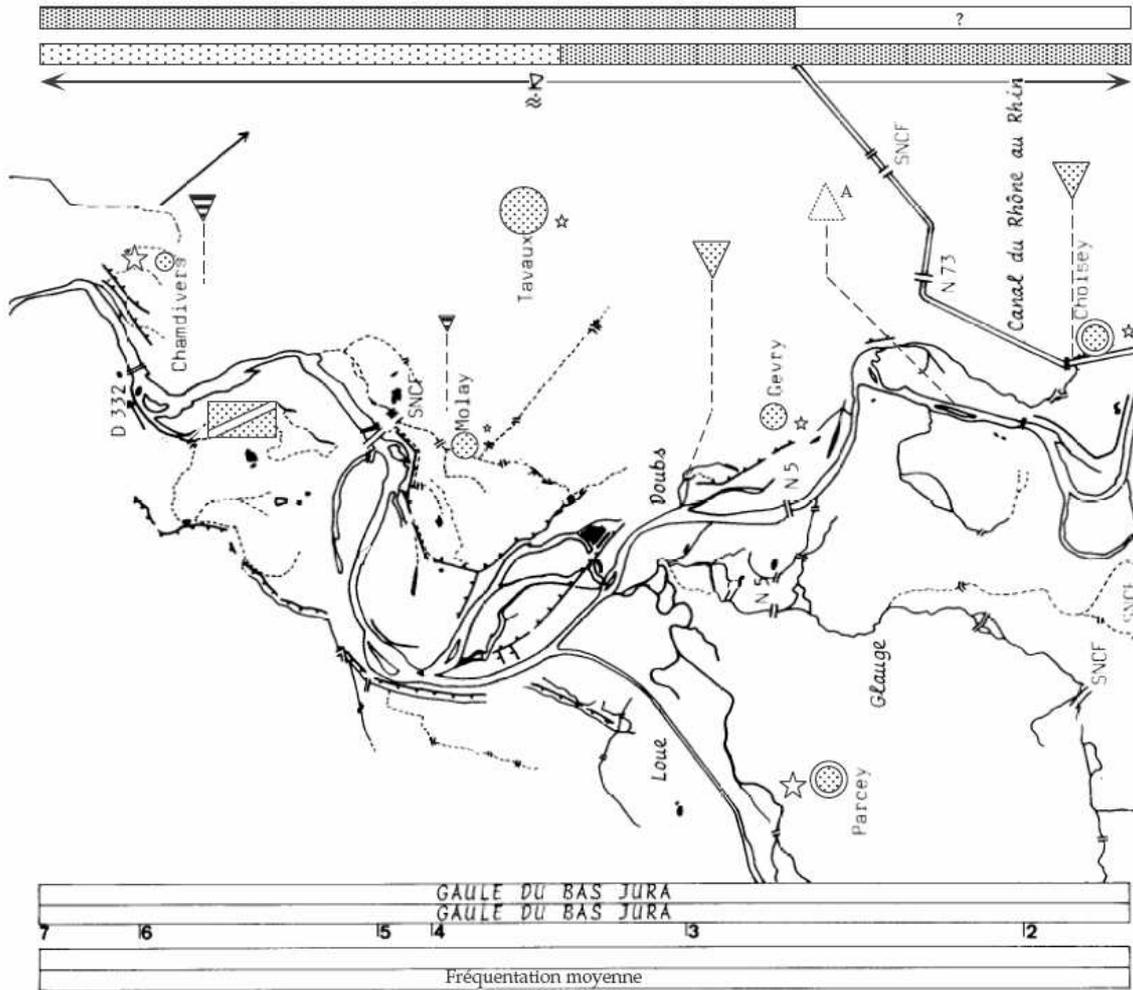


Mai 1995	GESTION ADMINISTRATION	JURA	DOUBS 3
----------	------------------------	------	---------

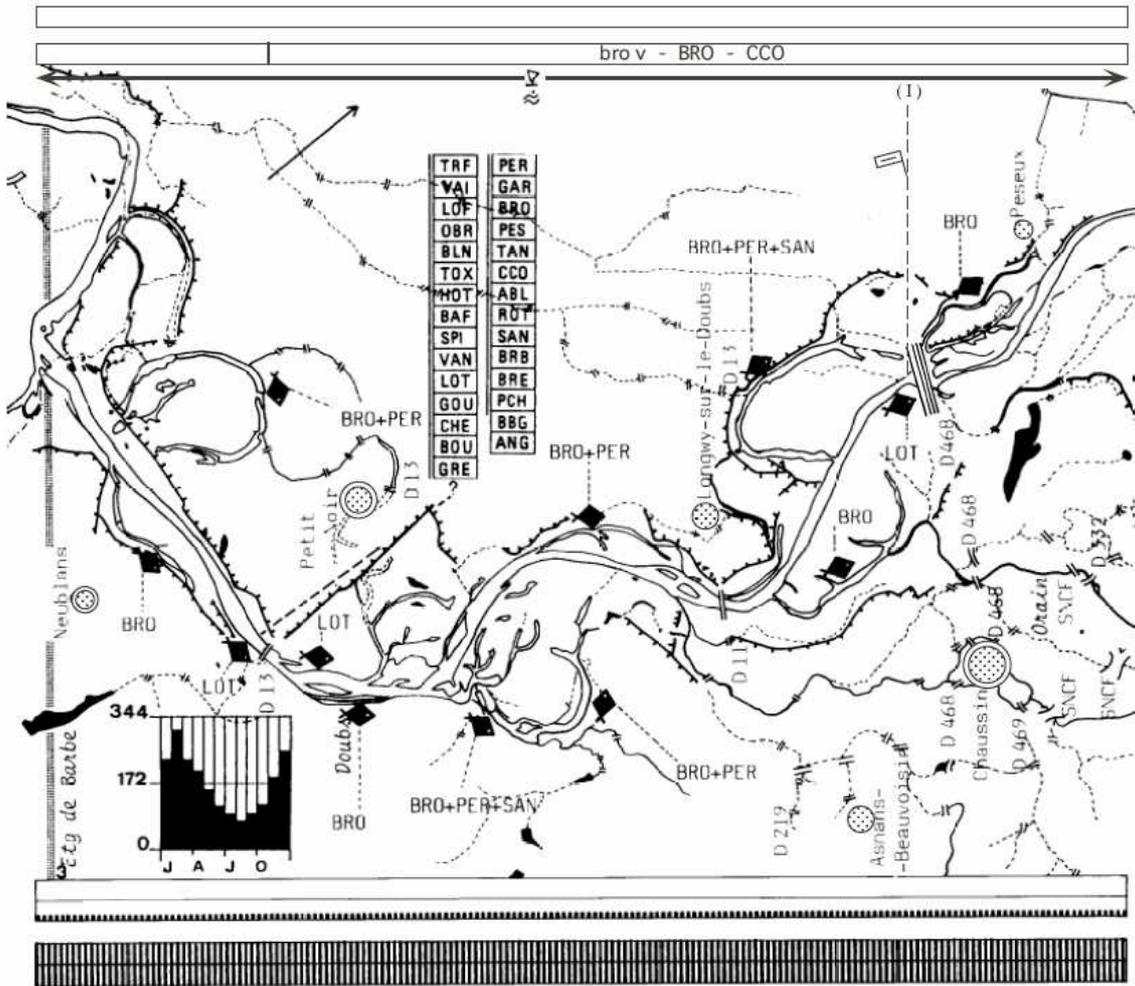


(1) 2 N1 P2 11

Mai 1995	CONNAISSANCE DU MILIEU	JURA	DOUBS 2
----------	------------------------	------	---------

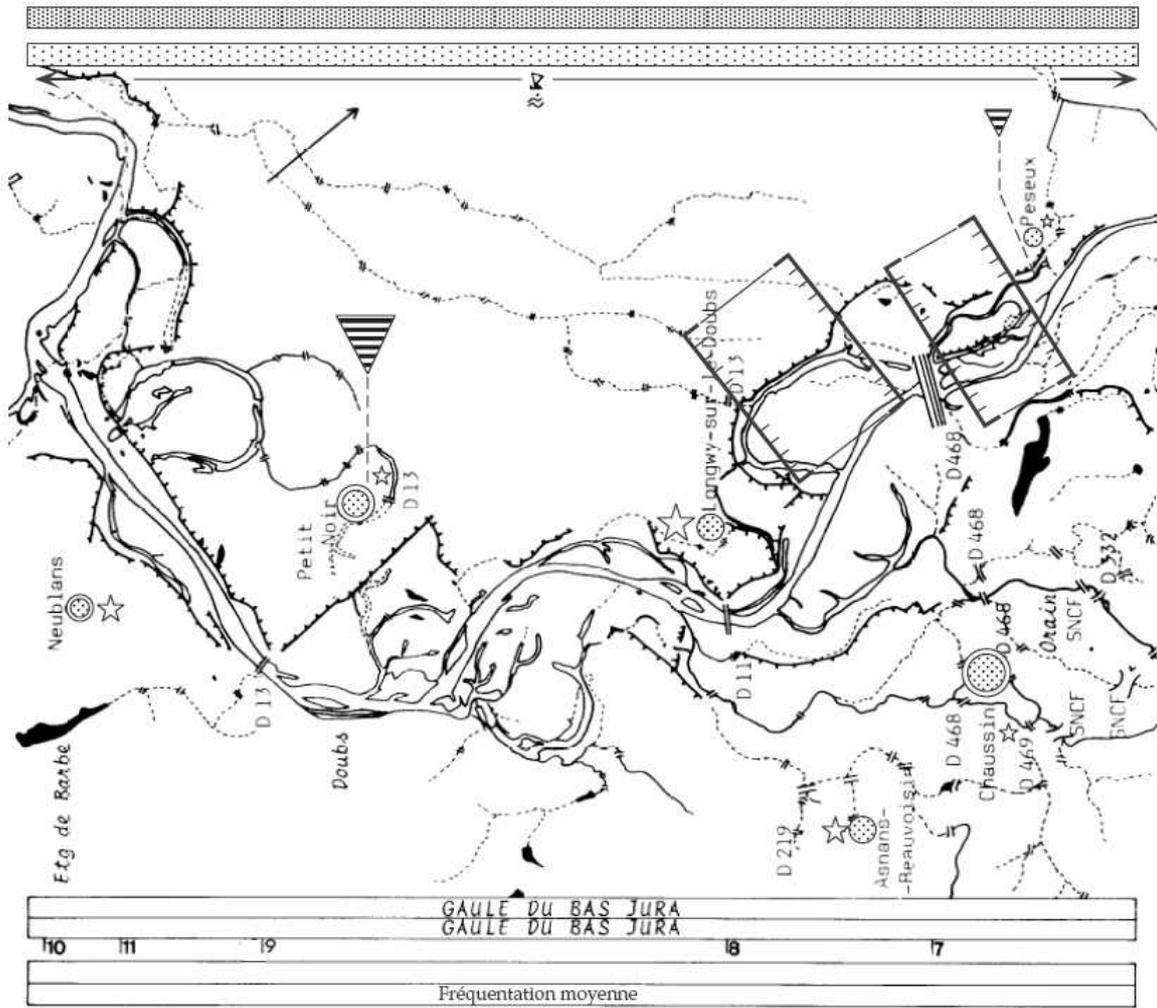


Mai 1995	GESTION ADMINISTRATION	JURA	DOUBS 2
----------	------------------------	------	---------



(I) 2 N1 P1

Mai 1995	CONNAISSANCE DU MILIEU	JURA	DOUBS 1
----------	------------------------	------	---------



Mai 1995	GESTION ADMINISTRATION	JURA	DOUBS 1
----------	------------------------	------	---------

ANNEXE 15 : FICHES DE SYNTHÈSE DES DÉCLARATIONS DE CAPTURES DES PÊCHEURS A LA LIGNE SUR LA BASSE VALLEE DU DOUBS

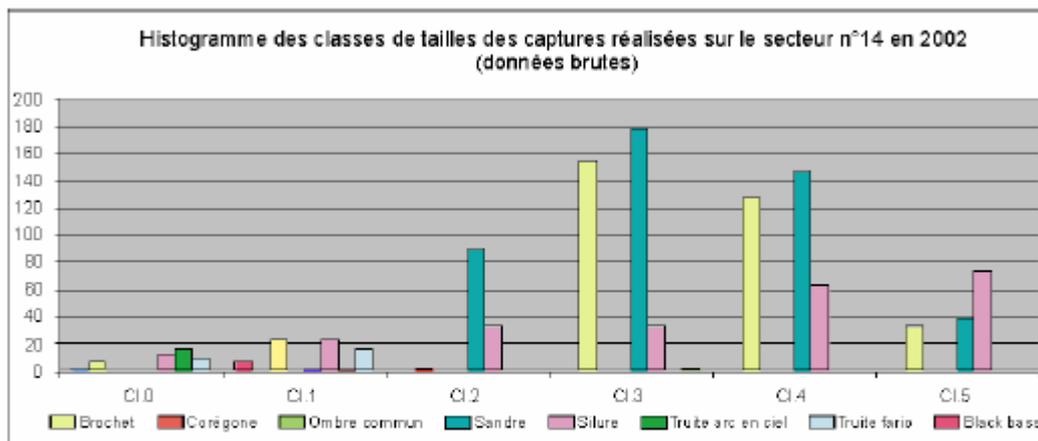
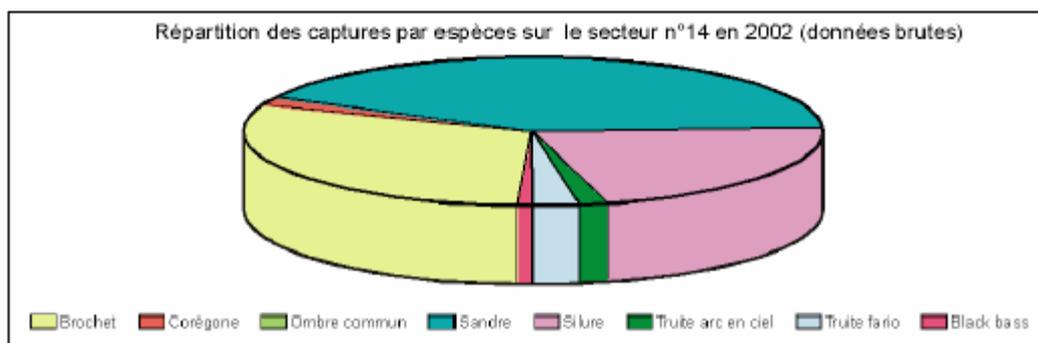
(Fédération de pêche du Jura, 2005)

Secteur n°14 : Le Doubs amont et le canal du Rhône au Rhin amont et leurs affluents

De la limite avec le département du Doubs, jusqu'au barrage de Crissey (aval Dole).

1088 captures déclarées

		Secteur 14 : Nombre et taille des captures déclarées															
		Brochet		Corégone		Ombre commun		Sandre		Silure		Truite arc en ciel		Truite fario		Black bass	
Classes de taille en cm	25 à 29	7	2,2%							12	5%	16	94,1%	9	33,3%	1	12,5%
	30 à 39			23	100%			1	0,2%	23	9,7%	1	5,9%	15	59,3%	7	87,5%
	40 à 49	2	0,6%					89	19,7%	33	13,9%						
	50 à 59	154	47,7%					178	39,4%	33	13,9%			2	7,4%		
	60 à 75	127	39,3%					146	32,3%	63	26,5%						
	> à 75	33	10,2%					38	8,4%	74	31,1%						
Total et proportions		323	28,7%	23	2,1%			452	41,5%	238	21,9%	17	1,6%	27	2,5%	8	0,7%



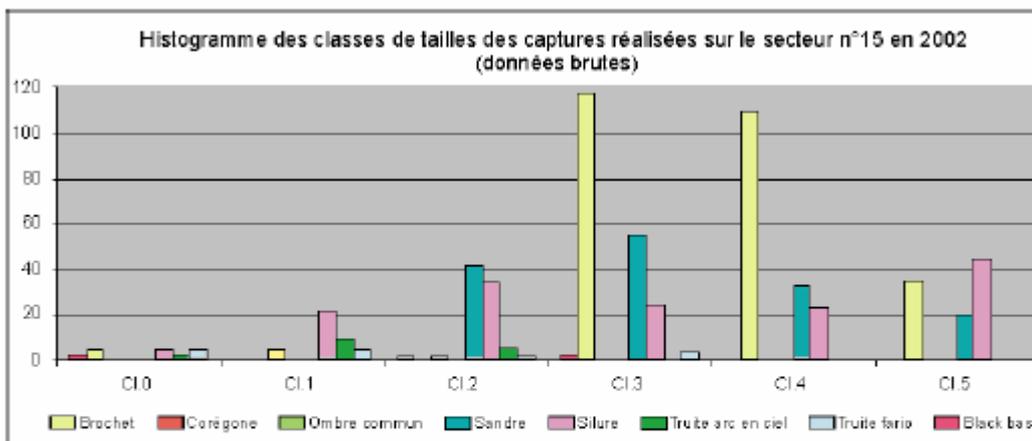
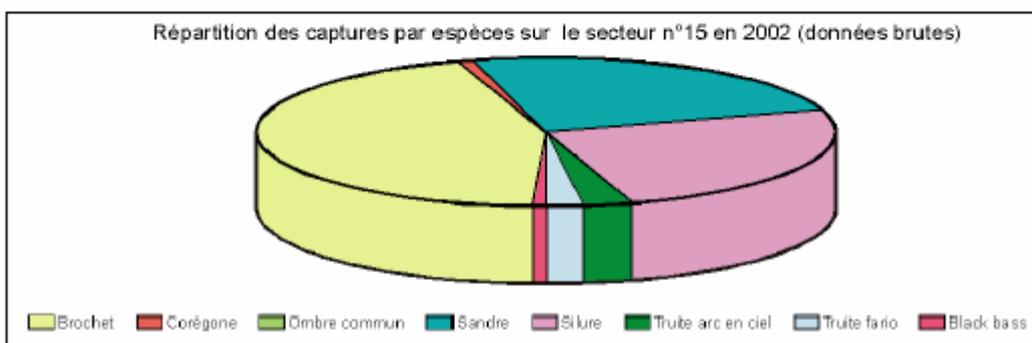
Le Doubs est un des secteurs où les captures déclarées sont les plus variées avec 6 espèces déclarées (la présence du corégone étant impossible, il s'agit certainement d'une erreur de déclaration du pêcheur). De plus, sur ce secteur, les captures déclarées correspondent à des poissons de grandes tailles (supérieure à 50 cm en moyenne). L'espèce majoritaire est le Sandre, suivi des brochets et des silures. Il s'agit d'autre part du secteur où le plus grand nombre de Black-bass ont été déclarés.

Secteur n°15 : Le Doubs aval et ses affluents, sauf le canal, sauf la Loue, sauf la Clauge, sauf l'Orain, sauf la Sablonne :

Du barrage de Crissey (aval Dole), jusqu'à la limite départementale avec la Saône et Loire.

600 captures déclarées

		Secteur 15 : Nombre et taille des captures déclarées															
		Brochet		Corégone		Ombre commun		Sandre		Silure		Truite arc en ciel		Truite fario		Black bass	
Classes de taille en cm	25 à 29	4	1,5%							4	26,7%	2	12,5%	4	33,3%	2	40%
	30 à 39			4	80%					21	14%	9	55,3%	4	33,3%	1	20%
	40 à 49			1	20%			41	27,9%	34	22,7%	5	31,2%	1	8,3%		
	50 à 59	117	44,2%					54	36,7%	24	16%			3	25%	2	40%
	60 à 75	109	41,2%					32	21,8%	23	15,3%						
> à 75	35	13,2%					20	13,6%	44	29,3%							
Total et proportions		285	44,2%	6	0,8%			147	24,6%	160	26%	18	2,7%	12	2%	6	0,8%



Ce secteur aval au 14 est aussi un secteur sur lequel la variété des espèces capturées est importante. Brochets, Sandre et Silure ont été déclarés dans des proportions quasiment identiques. Les deux espèces de truites sont minoritaires.

Comme les espèces capturées sont des espèces pouvant atteindre de grande taille, les spécimens déclarés sont fréquemment supérieurs à 50 cm. Là encore, des captures de Corégones semblent peu probables (erreur de notation dans le carnet).

**ANNEXE 16 : REPARTITION DES HABITATS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE AU SEIN DES COMMUNES DU SITE**
(SMSD, 2006)

-  Bancs de graviers
-  Habitats d'eaux courantes
-  Habitats d'eaux stagnantes (bras morts et autres plans d'eau)
-  Forêts de Frênes et d'Aulnes des cours d'eau
-  Lisière humide à grandes herbes
-  Pelouses alluviales
-  Prairie permanente humide de fauche et pâture
-  Roselières lacustres
-  Saulaie arborescente ou arbustive
-  Saulaies blanches et ourlets humides à grandes herbes
-  Prairie permanente peu à moyennement sèche (arrhénathéraie)

